

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 23

N° 10 à 12/84

1 Kigarama



23^{ème} ANNÉE

N° 10 à 12/84

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
19 juin 1984. — N° 100/81. Décret portant création de la Compagnie de gérance du coton « COGERCO »	345
19 juin 1984. — N° 100/82. Décret portant modification des statuts de l'Office du thé du Burundi	349
22 juin 1984. — N° 100/83. Décret autorisant le Ministère des Finances à conclure le contrat de financement à intervenir entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'investissement en vue de la réalisation du Projet « Centrale hydro-électrique de la Ruzizi II »	352
22 juin 1984. — N° 100/84. Décret portant organisation du service de la Chancellerie des ordres nationaux	352
26 juin 1984. — N° 560/139. Ordonnance ministérielle portant main-levée de la réquisition de l'usine de Production de Mousse de la Société Trannaff S.P.R.L.	353

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
9 juillet 1984. — N° 550/151. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la profession d'importateurs	354
9 juillet 1984. — N° 550/152. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret n° 100/6 du 26 janvier 1984 portant création d'un fonds de garantie en faveur de petites et moyennes entreprises	356
11 juillet 1984. — N° 550/153. Ordonnance ministérielle fixant les tarifs de transport rémunéré des personnes à l'intérieur du Pays	356
14 juillet 1984. — N° 100/90. Décret portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté nationale	357
14 juillet 1984. — N° 100/91. Décret portant statut du personnel de la Sûreté nationale	359

24 juillet 1984. — N° 100/93.

Décret portant mesures de clémence en faveur
de certains prévenus et condamnés 367

26 juillet 1984. — N° 550/174.

Ordonnance ministérielle portant modification
de l'ordonnance ministérielle n° 550/227 du 1^{er}
décembre 1983 fixant les prix maxima de vente
en gros et au détail de certains carburants 367

B. — DIVERS

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine — Constatation de la perte de la nationalité
burundaise 370

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA, s.a.r.l. : Nomination-Délimitation de pouvoir — Situation patrimoniale au 31 décembre 1982
BANQUE-BELGO-AFRICAINE-BURUNDI, s.a.r.l. : 372

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1981— Bilan au 31 décembre
1980 — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18
mars 1982 — Bilan au 31 décembre 1981 — Délégation de pouvoir 374

SOCIETE GENERALE DES SERVICES « SOGES » : Statuts 380

UTEMA-TRAVHYDRO, s.a.r.l. : Délimitation de pouvoir 381

SOCIETE GENERALE D'IMPORT-EXPORT

« SOGIEX », s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 16 décembre
1980, 12 mars 1982, du 7 avril 1983 382

TRANSPHARMA, s.p.r.l. : Statuts 384

BURUNDI PLASTIC COMPANY « B.P.C. », s.p.r.l. : Statuts 387



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/81 du 19 juin 1984 portant création de la Compagnie de gérance du Coton « COGERCO ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40, 41, 46 et 80 ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics burundais ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination — Siège — Objet.

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère commercial et industriel sous la dénomination « Compagnie de Gérance du Coton » en abrégé « COGERCO » doté de la personnalité civile.

Art. 2.

Le siège de la COGERCO est fixée à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil Administration.

Art. 3.

La COGERCO a pour objet la régularisation de l'économie de la production cotonnière et la promotion du développement économique et social des communes intéressées dans cette production. La poursuite de cet objet se concrétise par :

- a) encadrement et l'assistance des planteurs de coton par la multiplication et la conservation de la pureté de la semence, la propagande de culture et d'entretien, la préparation et la distribution des semences, la protection phytosanitaire, la campagne de récolte et le conditionnement du coton.
- b) Le Traitement industriel du coton par la réception du coton non-égrené à l'usine, la détermination de la qualité, le stockage du coton, l'égrenage, l'emballage du coton-fibre en balles, le stockage des graines.
- c) La commercialisation du coton par le paiement du prix du coton non-égrené aux planteurs, la

prospection des marchés et la conclusion des contrats de vente, l'expédition des balles et des sous-produits du coton, l'encaissement du produit de vente.

La COGERCO pourra accessoirement s'occuper de toute autre activité connexe, utile à la réalisation de son objet principal.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section 1 — Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

La COGERCO est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions Président ;
- Un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, Vice-Président ;
- Un représentant du Ministre des Finances, membres ;
- Un représentant du Ministre du Plan ; membres ;
- Les Gouverneurs de Province CIBITOKÉ et RUTANA membres ;
- Un représentant des Consommateurs locaux, membre ;
- Un représentant du personnel proposé par le Conseil d'Entreprise, membre ;

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Art. 5.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition Ministre de tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelables par tacite reconduction ou non selon leur catégorie conformément à l'article 7 du décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978.

Art. 6.

Dans le cadre de la politique économique et sociale déterminée par le Gouvernement et sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de Tutelle, le Conseil d'Administration détient tous les pouvoirs d'administration et de gestion de la COGERCO.

Il définit l'orientation de l'action de la COGERCO, adopte et modifie le règlement d'entreprise, vote le budget prévisionnel, approuve les comptes de chaque exercice. Il décide de l'affectation des résultats sous réserve d'approbation du Ministre de Tutelle.

Il peut autoriser de contracter des emprunts ou solliciter des avances bancaires nécessaires au financement des compagnes et à cet effet, la COGERCO bénéficie de la garantie de l'Etat.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président ou à la requête conjointe de trois de ces membres.

Il se réunit obligatoirement dans le mois qui précède chaque campagne pour définir l'action de la COGERCO au cours de celle-ci. Il doit aussi se réunir au courant du moins de Décembre pour adopter le budget prévisionnel et au courant du mois de février pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8.

Les convocations sont envoyées, sauf urgence, huit jours avant la réunion, par lettre recommandée ou par tout autre moyen offrant la même garantie de réception.

Elles doivent préciser le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre conformément l'article 7 du Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut inviter à une réunion toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe mais ne prend pas part aux votes.

Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à la huitaine. De nouvelles convocations sont envoyées.

Si de nouveau le quorum requis n'est pas atteint, le Ministre de tutelle peut user de son pouvoir de substitution et décider valablement en lieu et place du Conseil d'Administration défaillant.

Art. 11.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le Président du Conseil d'Administration; copie de ce procès-verbal est transmis au Ministre de tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Secrétaire.

Art. 12.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Ad-

ministration et approuvé par le Ministre de Tutelle. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées en compte des frais généraux de l'Etablissement.

Art. 13.

Sans préjudice, des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle.

Section II. — De la Direction.

Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la COGERCO sont confiées à un Comité de Direction nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 15.

Le Comité de Direction est composé d'un Directeur et d'autant d'adjoints que de besoin.

Art. 16.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre ans. Il est renouvelable par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. Ce mandat est révocable à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle.

Art. 17.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois le mois à la diligence du Directeur. Les débats et décisions du Comité de Direction sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par tous les membres et transmis en copie au Président du Conseil d'Administrateur et au Ministre de tutelle.

Art. 18.

Dans les limites de la loi et sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle, le Comité de Direction représente la COGERCO auprès du personnel, des tiers et en justice.

Il prend toute décision utile dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Etablissement. Ses décisions engagent la COGERCO. Sont toutefois soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble,
- tout emprunt hypothécaire,
- toute prévision d'embauche d'une unité de cadre,
- toute dépense supérieure à 1.000.000 FBU, sauf celle relative à la rémunération du personnel.

Art. 19.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration le Comité de Direction adresse au Ministre de tutelle et à ce Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prise lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Etablissement. En fin d'année, il présente au Conseil d'Administration ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Après la clôture de l'exercice, dans la première quinzaine du mois de février il présente un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Art. 20.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du directeur à des chefs de service ou cadres dans les limites fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction.

Section III. — De la tutelle.

Art. 21.

La COGERCO est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Art. 22.

L'autorité de tutelle peut suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'administration ou du Directeur qu'elle estime contraire à l'intérêt général.

La décision de suspension intervient dans le délai d'un mois qui suit la communication au Ministre de tutelle de la décision prise.

La suspension est valable un mois pendant lequel l'autorité de tutelle peut décider de l'annulation de la décision.

Les actes de contrôle ou de vérification consécutifs à la suspension sont suspensifs des délais susvisés.

Art. 23.

Outre ces actes de tutelle, l'autorité de tutelle peut intervenir par voie :

- d'approbation,
- de substitution.

Art. 24.

L'autorité de tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration ou au Comité de Direction lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de substitution s'exerce en matière budgétaire

pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception des recettes et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 25.

Le Ministre de tutelle peut exercer lui-même ces pouvoirs de tutelle ou les déléguer à un Commissaire du Gouvernement par lui désigné. Cette délégation doit être expresse.

CHAPITRE III.

Organisation Financière et Contrôle.

Art. 26.

L'Etat affecte à la COGERCO :

- a) La part revenant au Burundi dans le partage de la « Caisse de Réserve Cotonnière du Rwanda-Burundi. »
- b) Les biens rachetés à la société « RUZIZI » conformément au décret-loi n° 1/30 du 1^{er} février 1979 et à l'ordonnance n° 710/293 du 8 décembre 1980.
- c) Les comptes existant au nom de la COGERCO dans les institutions financières burundaises.

Art. 27.

Les ressources de la COGERCO comprennent notamment :

- Le produit de vente du coton-fibre et des sous-produits du coton ;
- les dotations budgétaires ;
- les aides sous toute forme de coopération
- les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformée ;
- les rémunérations de tout travail effectué pour le compte des tiers ;
- les emprunts régulièrement autorisés.

Art. 28.

Les dépenses de la COGERCO comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition ou de la location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les prix d'achat d'analyse et d'expérimentation du coton ;
- les frais d'expédition du coton et des sous-produits ;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les taxes, contributions et impôts légaux dus ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- les frais généraux d'Administration et de publicité.

Art. 29.

L'exercice comptable de la COGERCO correspond à l'année civile.

Art. 30.

La comptabilité de la COGERCO est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

Des comptes séparés peuvent être tenus suivant les nécessités, mais le solde de ces comptes doit entrer dans le compte général.

Art. 32.

Les comptes de la COGERCO sont tenus par le Directeur assisté du Chef Comptable.

Art. 33.

Les dépenses de la COGERCO ne peuvent être engagées que par le Directeur ou le Collaborateur délégué sous sa responsabilité.

Art. 34.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement sont opérés par le Chef Comptable au vu des engagements pris conformément à l'article 28. L'ordre de paiement doit être contresigné par le Directeur ou le Collaborateur par lui désigné.

Art. 35.

La COGERCO ne peut détenir en caisse que les fonds nécessaires à satisfaire ses besoins immédiats. Ses avoirs doivent être déposés dans un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi ou une Institution financière burundaise agréée par le Conseil d'Administration.

Art. 36.

A la clôture de l'exercice comptable, le Directeur avec le concours du Chef Comptable établit l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, et le tableau des amortissements.

Art. 37.

Les comptes de la COGERCO sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelables. Ils sont révocables par la même autorité avant la fin de leur mandat.

Art. 38.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la COGERCO, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et les bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la COGERCO dans le rapport du Directeur. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de tout document comptable et de toute

pièce justificative. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Ils établissent pour chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées. Ils donnent avis sur le rapport de gestion du Directeur.

Ce rapport est transmis au Président du Conseil d'Administration au début du mois de Mars.

Art. 39.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

Art. 40.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 41.

Nonobstant le contrôle des Commissaires aux comptes, la COGERCO est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de Finances.

Art. 42.

Le bilan est publié au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

Art. 43.

Lorsque le résultat ressort en bonice dernier est affecté en priorité comme suit :

- à la constitution de la caisse de stabilisation du prix du coton-graine ;
- à des investissements à réaliser dans le cadre de l'Etablissement.

Art. 44.

Lorsque le résultat ressort en mali, ce déficit est reporté à l'exercice suivant.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 45.

La COGERCO est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Le décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 46.

Toutes dispositions antérieures contraire au présent décret sont abrogées.

Art. 47.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Mathias NTIBARIKURE.

Décret N° 100/82 du 19 juin 1984 portant modification des Statuts de l'Office du Thé du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 40, 41, 46 et 80;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux Sociétés Régionales de Développement, tel que modifié par le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979;

Revu le Décret n° 1/79 du 30 juillet 1971 portant création de l'Office du Thé du Burundi,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, après délibération du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

Le décret n° 1/79 du 30 juillet 1971 portant création de l'Office du Thé du Burundi est abrogé et remplacé par les dispositions des articles qui suivent :

Art. 2.

Il est créé sous la dénomination « Office du Thé du Burundi », O.T.B. » un établissement de droit public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

Art. 3.

Le siège de l'O.T.B. est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration, approuvé par le Ministre de tutelle.

Art. 4.

L'Office a pour mission :

- de promouvoir la théiculture au Burundi;
- de contrôler les sociétés théicoles existantes au Burundi;
- de commercialiser le thé sec produit par ces dernières.

Art. 5.

Pour la promotion de la théiculture, l'Office élabore les programmes d'extension qu'il réalise lui-même ou dont il confie la réalisation à une autre entreprise.

Dans ce dernier cas, l'O.T.B. agit comme Fonctionnaire Dirigeant. Le contrôle des sociétés théicoles visé à l'article précédent s'applique aux aspects tant administratif que technique et financier de leurs activités. A cette fin, l'Office édicte des directives et des instructions qui s'imposent aux sociétés théicoles.

Art. 6.

L'O.T.B. est administré par un Conseil d'Administration nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle et composé comme suit :

- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture, Président;
- Un Représentant du Ministère à la Présidence chargé du Plan, Vice-Président;
- Un Représentant du Ministère des Finances;
- Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Le Directeur Général de l'ISABU;
- Le Responsable du Projet Cultures Villageoises en Haute Altitude;
- Un Représentant des Gérants des Sociétés Théicoles.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles.

Elle ne participe pas au vote. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Office.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, détermine les orientations de l'action de l'Office. Il adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toutes décisions nécessaires à son administration. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice écoulé et fixe l'affectation des résultats bilanciaux et veille à l'exécution de ses décisions. Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de service

des diverses catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande conjointe d'au moins 3 de ses membres et au moins 4 fois par an. Il se réunit obligatoirement au moins de Mars pour approbation du bilan de l'exercice écoulé et au mois d'Octobre pour adoption du Budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Directeur qui assure le Secrétariat du Conseil d'Administration, au moins une semaine à l'avance.

Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration donne lieu à rémunération par jetons de présence.

Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées sur le compte des frais généraux.

Art. 12.

L'organe de direction de l'O.T.B. est composé d'un Directeur et des Chefs de départements. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion journalière de l'Office.

Art. 13.

Les différents départements sont :

- Le Département administratif et financier ;
- Le département agronomique ;
- le département d'usinage et de mécanisation ;
- Le département commercial.

Art. 14.

Le Directeur de l'O.T.B. est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Les Chefs de département et les Gérants de Sociétés théicoles et de Projet sont nommés par ce dernier.

Art. 15.

Le Comité de direction se réunit une fois le mois sur convocation du Directeur. Celui-ci peut convoquer une réunion extraordinaire si l'urgence l'exige ou sur demande de l'un des membres du Comité de Direction.

Art. 16.

Le mandat du Directeur est de quatre ans renouvelable.

Art. 17.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du Directeur, à des Chefs de département dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 18.

Outre la gestion journalière de l'Office, le Comité de Direction assure :

- le contrôle administratif, technique et financier des sociétés théicoles ;
- l'élaboration des projets théicoles dans le cadre général arrêté par les autorités compétentes ;
- la conduite des négociations en vue de l'engagement des spécialistes et gérants des sociétés théicoles.

La conclusion des contrats reste subordonnée à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Directeur représente l'Office en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'Office. Ses décisions sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation immobilière ;
- tout emprunt hypothécaire.

Art. 20.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur adresse à ses membres ainsi qu'au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office, de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente ainsi que des initiatives prises.

Au mois de Septembre, il présente des propositions du Budget prévisionnel pour l'exercice suivant, avant le 31 Mars, il présente un rapport bilanciel de l'exercice écoulé.

En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par l'un des chefs de département qu'il désigne. A défaut de cette désignation chacun d'entre eux peut le suppléer de plein droit pour les décisions relevant de son secteur de responsabilité.

Art. 21.

Les décisions du Conseil d'Administration et toutes celles du Directeur qui ne sont pas de simples mesures d'exécution des premières doivent être aussitôt communiquées pour approbation au Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de ces dernières. Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public ou qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annula-

tion doit intervenir dans le mois ou la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Art. 22.

L'Etat affecte à l'O.T.B. les immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de son objet, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Ministre de tutelle. Cet inventaire est tenu à jour par la Direction au fur et à mesure des affectations nouvelles et des aliénations régulièrement autorisées.

Art. 23.

Les ressources de l'O.T.B. sont constituées par

1. Les fonds que l'Etat met à sa disposition par dotation budgétaire,
2. Les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé,
3. Les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés,
4. Les produits de vente du thé sec provenant des sociétés théicoles.

Art. 24.

Les dépenses de l'O.T.B. comprennent notamment :

- les frais de production et de commercialisation du thé sec,
- la rémunération des personnels et les charges sociales et fiscales afférentes,
- les frais généraux d'administration et de publicité,
- les taxes, contributions et impôts légalement dûs,
- les remboursements d'emprunts et amortissement.

Art. 25.

La comptabilité de l'O.T.B. est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration conformément aux usages commerciaux et aux normes du Plan comptable national sous la responsabilité du chef de département administratif et financier et du chef comptable.

Elle se divise en :

- Comptabilité centrale de l'Office ;
- Comptabilité des sociétés théicoles ;
- Comptabilité des projets exécutés directement par l'Office.

Le solde des comptes des sociétés théicoles et des différents projets doivent apparaître dans la comptabilité générale de l'Office.

Art. 26.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 27.

Seul le chef comptable ou son délégué est habilité à opérer un paiement par chèque, virement ou en espèce.

Aucun paiement ne peut être effectué sans le visa du Directeur ou de son délégué.

Art. 28.

Les budgets de l'O.T.B., des sociétés et des projets sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de gestion et après consultation des Gérants de ceux-ci. Ils comportent des prévisions détaillées au niveau de l'exploitation, de l'investissement et de la trésorerie en tenant compte des instructions générales du Conseil d'Administration en la matière. L'Office alimente périodiquement les trésoreries des sociétés et projets théicoles dans les limites des budgets dont question supra.

Art. 29.

Toute encaisse supérieure à deux cent cinquante mille francs doit être déposée dans un compte spécial ouvert au nom de l'O.T.B. à la B.R.B. Toutefois le Conseil d'Administration peut décider l'ouverture des comptes dans les autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 30.

A la fin de chaque mois le chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle ainsi qu'aux commissaires aux comptes avec les observations nécessaires.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février de chaque année pour être joints au rapport dont question à l'article 19.

Art. 31.

Les comptes de l'O.T.B. sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes només par le Ministre des Finances ; pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 32.

Les commissaires aux comptes ont le libre accès à tous les documents comptables de l'Office. Ils peuvent les consulter sans les déplacer, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Art. 33.

Les commissaires aux comptes doivent établir chaque année avant le 1^{er} mars un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité et la conformité des opérations, sur la qualité de la gestion ainsi que sur les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur et au chef comptable.

Art. 34.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte des frais généraux de l'Office.

Art. 35.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont après, approbation par le Conseil d'Administration, publiés au B.O.B. à la diligence du Directeur.

Art. 36.

L'O.T.B. est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par Décret sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Ce décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 37.

Toute autre disposition antérieure qui serait contraire au présent décret est abrogée.

Art. 38.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Mathias NTIBARIKURE.

Décret n° 100/83 du 22 juin 1984 autorisant le Ministre des Finances à conclure le contrat de financement à intervenir entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'Investissement en vue de la réalisation du Projet « Centrale-Electrique de la Ruzizi II ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 80 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le Capital et les Intérêts d'un emprunt ;

Vu le contrat de financement sous forme de capitaux à risques à concurrence de Deux Millions d'Ecus à intervenir entre la République du Burundi d'une part, et la Banque Européenne d'Investissement agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vue de la réalisation du projet « Centrale Hydro-Electrique de RUZIZI II.

Décète :

Art. 1.

Le Ministre des Finances est habilité à conclure le contrat de financement sous forme de Capitaux à risques à concurrence de Deux Millions d'Ecus à intervenir entre la République du Burundi d'une part et la Banque Européenne d'Investissement agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne d'autre part.

A cet effet, il est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer ledit contrat ainsi que les annexes, lettres et documents y relatifs.

Art. 2.

Le présent Décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel du Burundi.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/84 du 22 juin 1984 portant organisation du service de la Chancellerie des Ordres Nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 33 ;

Vu le Décret n° 100/55 du 16 juin 1982 portant Institution et Conditions d'Octroi et de Promotion des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 100/56 du 16 juin 1982 portant Institution de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Généralité.

Les Ordres Nationaux et Médaille sont destinés à récompenser les personnes qui se seront distinguées par des services exceptionnels et éminents rendus au Burundi ou à la Communauté Internationale : soit dans l'exercice d'une fonction publique, militaire ou confessionnelle, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Art. 2.

Administration.

Le Service de la Chancellerie des Ordres Nationaux est administré par une Assemblée délibérante dénommée « Conseil » et un chancelier chargé de l'administration, de la conservation et de la protection des Ordres Nationaux.

Art. 3.

Composition du Conseil.

Le Conseil est composé de six membres émanant : de la Présidence de la République, du Parti, des Ministères de la Défense Nationale, de la Fonction Publique, de l'Intérieur, ainsi que celui des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 4.

Attributions.

Le Conseil, présidé par le chancelier, a pour mission de donner avis et considérations au sujet de la désignation des dignitaires dont les candidatures lui auront été soumises par les services concernés.

Art. 5.

Fonctionnement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil a le droit de se faire communiquer tout document, même confidentiel au sujet des personnes ayant été proposées. Il peut convoquer et entendre toute personne capable de l'éclairer.

Il est tenu de statuer et faire connaître ses avis et considérations par procès-verbal qui sera transmis au Président de la République, Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Les débats du Conseil sont secrets ; les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

Art. 6.

Port des insignes.

Les insignes des Ordres Nationaux et Médaille se portent lors des fêtes nationales ainsi que lors des décorations.

Art. 7.

Avantages.

Les dignitaires burundais des Ordres Nationaux, leurs conjoints et enfants mineurs bénéficient de la gratuité de soins médicaux dans tous les hôpitaux officiels sauf s'ils sont affiliés à une assurance-maladie.

Au cours des cérémonies officielles le rang de présence dont jouissent le chancelier et les dignitaires des Ordres Nationaux est déterminé par les services du Protocole.

Ils bénéficient des privilèges de juridiction.

Art. 8.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature et toute dispositions antérieures contraires à celui-ci sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence Chargé des
Relations avec l'Assemblée Nationale,

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 560/139 du 26 juin 1984 portant Main-Levée de la réquisition de l'Usine de Production de Mousse de la Société Trannaf S.P.R.L.

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu l'Arrêt-Loi du 20 mai 1943 portant organisation d'un régime de réquisitions tel que modifié par l'Arrêté-Loi du 6 juillet 1944 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/158 du 13 juillet 1983 portant annulation de l'Ordonnance Ministérielle n° 560/194 du 6 septembre 1982 portant agrément de la Société COGETRAFF S.P.R.L. ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/222 du 29 novembre 1983 portant réquisition de l'Usine de production de mousse appartenant à la Société TRANNAFF S.P.R.L. ;

Vu le jugement rendu le 7 mai 1984 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dans l'affaire R.P. 6948, R.C. 7525 ;

Attendu que les jugements deviennent exécutoires après l'expiration des délais de recours prévus par la loi;

Attendu qu'en l'occurrence, le délai légal d'appel est déjà écoulé;

Ordonne :

Art. 1.

Il est mis fin à la réquisition de l'usine de production de mousse ayant appartenu à la Société TRANNAFF, S.P.R.L. telle qu'elle avait été décidée par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/222 du 29 novembre 1983.

Art. 2.

L'usine est remise entre les mains de Monsieur Iddephonse NAMUHORANYE conformément au ju-

gement rendu le 7 mai 1984 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en l'affaire B. P. 6948, R.C. 7525.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1984.

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/151 du 9 juillet 1984 portant mesures d'exécution du Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la Profession d'Importateurs.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Revu le Décret-loi n° 1/215 du 13 novembre 1968 relatif à la réglementation de la profession d'importateur;

Vu le Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix;

Vu le Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la profession d'importateur;

Ordonne :

Art. 1.

Les personnes ayant déjà la qualité d'importateur aux termes du Décret-Loi n° 1/125 du 13 novembre 1968 sont tenues de se conformer aux dispositions du Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 en ce qu'elle diffèrent de celles du précédent notamment en ce qui concerne : — le paiement de la différence de cautionnement.

- la spécialisation par branche d'activité.
- le paiement de la patente.

Art. 2.

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions qui se prononce après vis de la Banque de la République du Burundi.

Art. 3.

La période transitoire est fixée à 4 mois à partir de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 4.

En référence à l'article 2, point d du Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984, par importateurs privés nationaux, il faut entendre :

- Les commerçants Barundi, importateurs, opérant individuellement.
- Les Sociétés de personnes, importatrices composées exclusivement de Barundi,
- Les Sociétés de capitaux importatrices dont la totalité des actions est nominative et appartient à des Barundi.

Art. 5.

La Caution est déposée à la Banque de la République du Burundi.

Art. 6.

Les déclarations des stocks sont déposées au Département des Approvisionnements et Programmes.

Une copie est transmise à la Banque de la République du Burundi sur le Modèle en annexe.

Art. 7.

La patente se calcule sur la valeur CIF de Bujumbura des marchandises.

Elle est versée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice considéré sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 8.

Le capital affectif minimum est fixé à trois Millions de Francs Burundais.

Art. 9.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1984.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/152 du 9 juillet 1984 portant mesures d'exécution du décret- n° 100/6 du 27 janvier 1984 portant création d'un Fonds de garantie en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 réglementant les Institutions Financières;

Vu le Décret-Loi n° 1/30 au 10 octobre 1978 portant Cadre Organique des Etablissement Publics Burundais;

Vu la Decret-Loi n° 100/6 du 27 janvier 1984 portant création d'un Fonds de Garantie en Faveur des Petites et Moyennes Entreprises,

Ordonne :

Art. 1.

Le Fonds de Garantie pour les Petites et Moyennes Entreprises est habilité à intervenir dans tous les secteurs que ceux couverts par le Fonds de Garantie Agricole.

Art. 2.

Est considérée comme suit :

Ordonnance ministérielle n° 550/153 du 11 juillet 1984 fixant les tarifs de Transport rémunéré des Personnes à l'Intérieur du Pays.

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 plaçant certains produits et services sous le régime de l'homologation;

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs de transport en commun de personnes à l'Intérieur du pays sont fixé comme suit sur les trajets ci-après :

1. Province de BUJUMBURA

Bujumbura	— Mwisale	100 F
	— Rwibaga-Ijenda	150 F
	— Kabezi	50 F
	— Kitaza	100 F
	— Mugongo	150 F
	— Gatumba	50 F

(a) Petite entreprise, toute unité de commercialisation et (ou) de Production dont la capital investi ne dépasse pas 30.000.000 FBU.

(b) Moyenne entreprise, unité dont l'investissement ne dépasse pas 150.000.000 FBU.

Art. 3.

Outre les crédits à l'exportation et les crédits agricoles, les crédits visant l'installation de nouvelles industries ou l'extension de celles existantes, l'exécution d'un programme d'habitat sont exemptes des prélèvements d'intérêts supplémentaires pour autant qu'ils ne bénéficient pas de ses fonds.

Art. 4.

Les règles de fonctionnement et les conditions d'intervention du fonds ainsi que les modalités d'apurement des créances irrécouvrables seront consignées dans le règlement des opérations et le règlement d'ordre intérieur du fonds.

Art. 5.

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1984.

Albert MUGANGA.

2. Province de MURAMVYA

Bujumbura	— Muramvya	200 F
	— Bukeye	200 F
	— Bugarama	100 F
	— Kibimba	250 F
	— Kiganda	250 F
	— Nyakararo	250 F
	— Kibumbu	250 F
	— Mwaro	250 F

3. Province de BURURI

Bujumbura	— Bururi	400 F
	— Rutovu	350 F
	— Matana	300 F
	— Rumonge	300 F
	— Minago	200 F

4. Province de GITEGA

Bujumbura	— Gitega	350 F
	— Bukirasazi	450 F
	— Mutaho	400 F
	— Gishubi	500 F

5. Province de KARUZI

Bujumbura	— Karuzi	600 F
	— Buhiga	600 F
	— Nyabikere	500 F

6. Province de MAKAMBA

Bujumbura — Makamba	700 F
— Mabanda	600 F
— Nyanza-Lac	400 F
— Vugizo	750 F

7. Province de CANKUZO

Bujumbura-Cankuzo	800 F
— Gisagara	900 F
— Mishiha	950 F

8. Province de CIBITOKÉ

Bujumbura — Cibitoke	250 F
— Rugombo	300 F
— Butara	400 F

9. Province de BUBANZA

Bujumbura-Bubanza	150 F
— Muzinda	50 F
— Musigati	200 F
— Musenyi	100 F

10. Province de KAYANZA

Bujumbura — Kayanza	300 F
— Rukago	300 F
— Bumba	200 F
— Mwirango	300 F

11. Province de NGOZI

Bujumbura-Ngozi	400 F
— Gisha	600 F
— Mihigo	400 F
— Kiremba	600 F

12. Province de Kirundo

Bujumbura-Kirundo	800 F
— Vumbi	750 F

13. Province de MUYINGA

Bujumbura-Muyinga	800 F
— Mukenke	900 F
— Rugari	850 F
— Gashoho	600 F

14. Province de RUTANA

Bujumbura — RUTANA	600 F
— Gihofi	700 F
— Mwishanga	600 F

— Giharo	850 F
— Musongati	800 F

15. Province de RUYIGI

Bujumbura — Ruyigi	600 F
--------------------	-------

Lignes Départ GITEGA

Gitega — Nyangwa	300 F
— Bururi	350 F
— Matana	300 F
— Mugeru	650 F
— Kirundo	600 F
— Muyinga	350 F
— Rutana	250 F

Art. 2.

Pour les trajets non spécifiquement désignés à l'article 1, le tarif à appliquer est de 4 F par Km roulé étant entendu que multiplié par la distance parcourue, le résultat doit être arrondi par défaut au multiple de 50 directement inférieur.

Art. 3.

En cas de panne du véhicule en cours de route, le transporteur doit restituer à chaque passager à bord de son véhicule une somme égale au coût du tichet pour la distance restant à parcourir.

Art. 4.

Pour les voyages à destination de Bujumbura, le conducteur doit déposer chaque passager à l'arrêt bus le plus proche du quartier de destination.

Art. 5.

Outre les peines prévues par le Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1979 les contrevenants aux dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle se verront retirés temporairement, pour une période ne dépassant pas 30 jours, leur autorisation de transport de personnes.

Art. 6.

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 1984.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et Fonctionnement de la Surêté Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu, spécialement en son article 1/d, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant organisation et compétence judiciaire;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale,

Décète :

TITRE I.

**Réorganisation et Fonctionnement
de la Sûreté Nationale.**

Art. 1.

La Sûreté Nationale relève de la Présidence de la République du Burundi. Elle comprend une Direction Générale, autant de services et de Sections que de besoin.

Art. 2.

La Direction Générale, les différents services et sections sont groupés en un Service Central; il peut être créé autant de services régionaux que de besoin.

Art. 3.

Le Service Central est installé à Bujumbura. Il est placé sous l'autorité de l'Administrateur Général de Sûreté Nationale, nommé par le Président de la République.

Art. 4.

L'Administrateur Général de la Sûreté Nationale est placé sous les ordres du Président de la République. Il a le rang et les avantages des Ministres.

Art. 5.

Les attributions du personnel de la Sûreté Nationale ainsi que les grades relatifs aux fonctions de celui-ci sont déterminés par un organigramme d'ordre intérieur, établi par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale. L'organigramme d'ordre intérieur comporte autant de services et de sections que de besoin.

Art. 6.

Sur le Plan administratif et professionnel, les Chefs des Services régionaux de la Sûreté Nationale relevant de l'autorité du Service Central de la Sûreté Nationale. Toutefois, sur le plan judiciaire, l'action de l'Administration Générale de la Sûreté Nationale s'exerce en étroite collaboration avec le Service du Parquet Général.

Au niveau des services régionaux de la Sûreté Nationale, la même collaboration doit avoir lieu avec les services du Parquet du ressort de la région concernée.

CHAPITRE II.

Attribution de la Sûreté Nationale.

Art. 7.

La Sûreté Nationale est chargée de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la transmission de tous les renseignements d'ordre politique, social et économique, nécessaire à l'information et à

l'action du Gouvernement. Elle assure la sécurité de l'Etat. A ce titre, et sans porter préjudice aux pouvoirs du Ministère Public, l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale ou son délégué, peut ordonner des perquisitions, arrestations, élargissements et toute autre mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8.

Le service central de la sûreté Nationale organise et coordonne l'action des services régionaux.

Art. 9.

Les services régionaux de la Sûreté Nationale sont chargés de la centralisation au service central de tous les renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement en provenance de leurs zones d'actions.

L'organisation des services régionaux de la Sûreté Nationale est fixée par un organigramme établi par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 10.

Pour tous les cas urgents ou tout autre cas dont la solution peut être trouvée à l'échelon local, le Chef de poste du service régional de la Sûreté Nationale doit s'en référer au Gouverneur de Province du ressort qui prend les mesures qui s'imposent; le service central doit être informé du cas et des mesures prises.

CHAPITRE III.

Du Personnel.

Art. 11.

Le personnel de la Sûreté Nationale comprend 2 corps hiérarchisés :

- Le corps des Administrateurs,
- Le corps des cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale.

Art. 12.

Ce personnel se répartit en 2 catégories :

- La catégorie de Direction, formée par le corps des Administrateurs,
- La catégorie de Collaboration, formée par les cadres de Police Judiciaire de la Sûreté Nationale.

Ce personnel est régi par un statut particulier, de compétence matérielle et territoriale s'étend sur tout le Burundi.

Art. 13.

L'Administrateur Général de la Sûreté Nationale peut engager d'autres agents sous-contrat, choisis en fonction de leur qualification; ces derniers sont régis par un contrat de travail.

CHAPITRE IV.

Rapport avec les Officiers de Police Judiciaires appartenant à d'autres services.

Art. 14.

Afin de concourir à la bonne marche de la justice, les agents de la Sûreté Nationale, entretiennent avec les officiers de police Judiciaires, à quelque service qu'ils appartiennent, les meilleures relations de coopération.

Art. 15.

En cas de conflit d'attributions entre les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale et tous

les autres officiers de Police, le litige est tranché par le Procureur Général de la République et l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 16.

Le Président Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1984.

X
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du Personnel de la Sûreté Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu, spécialement en son article 1/d, le Décret-Loi n° 1/24 du 28 Août 1979 portant organisation et compétence judiciaires.

Vu la Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique,

Vu le Décret du 6 Août 1959 portant Code de procédure pénale ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale,

Décrète :

CHAPITRE I.

Statut des Administrateurs de la Sûreté Nationale.*Section 1. Dispositions générales.*

Art. 1.

Le Corps des Administrateurs exerce les attributions conférées à la Sûreté Nationale selon un organigramme déterminé par un règlement d'ordre intérieur. Leur mission a un caractère permanent.

Art. 2.

Les Administrateurs de la Sûreté Nationale ont qualité d'officier de Police Judiciaire à compétence générale.

Art. 3.

Le Corps des Administrateurs comprend les huit grades repris au tableau annexé au présent décret.

Les six grades suivants : sont des grades de nomination dans l'ordre décroissant.

- a) Administrateur Principal ;
- b) Administrateur Principal-Adjoint ;
- c) Administrateur ;
- d) Administrateur-Adjoint Principal ;
- e) Administrateur-Adjoint ;
- f) Administrateur-Adjoint stagiaire.

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général-Adjoint sont hors catégorie.

L'Administrateur Général-Adjoint a le rang et les avantages attachés au grade de Secrétaire Général-Adjoint, prévu par le Statut de la Fonction Publique. Le Grade d'Administrateur-Adjoint stagiaire constitue le grade de recrutement, les autres grades étant des grades de promotion.

Section 2 : Du recrutement.

Art. 4.

Pour être nommé au grade d'Administrateur-Adjoint de la Sûreté Nationale, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Avoir la nationalité burundaise ;
- 2° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3° Sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale ;
- 4° Ne pas avoir été révoqué d'une fonction publique autre que d'un mandat politique ;
- 5° Etre d'une conduite irréprochable ;
- 6° Etre âgé de vingt et un an au minimum ;
- 7° Etre porteur d'un diplôme de licence en une des disciplines déterminées par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale ou d'un diplôme équivalent ;
- 8° Etre reconnu, par un médecin du Gouvernement, apte à occuper un emploi public ;
- 9° Avoir prêté serment.

Art. 5.

A titre de régularisation, les fonctionnaires de la catégorie de Direction du cadre de la Sûreté Nationale, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, ayant déjà deux ans d'ancienneté dans cette catégorie et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises visées à l'article 4 alinéa 7 sont assimilés et nommés à titre définitif au grade d'Administrateur-Adjoint de la Sûreté Nationale.

Les fonctionnaires de la catégorie de Direction du cadre de la Sûreté Nationale, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, ne disposant pas de deux ans d'ancienneté dans cette catégorie et ne remplissant pas les conditions d'études visées à l'article 4 alinéa 7, nommés à titre provisoire au grade d'Administrateur-Adjoint stagiaire de la Sûreté Nationale pour une période de 3 ans, ils pourront être assimilés et nommés à titre définitif à ce grade s'ils obtiennent le signalement « Bon » pendant les deux dernières années.

Art. 6.

Les fonctions correspondantes aux différents grades du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale sont déterminées par un organigramme d'ordre intérieur fixé par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 7.

Les fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale sont nommés par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 8.

Afin de permettre la mise en place des nouvelles structures de la Sûreté Nationale, les fonctionnaires de la catégorie de Direction de la Sûreté Nationale, les plus méritants, le signalement faisant foi, peuvent être commissionnés à un grade supérieur.

L'octroi de l'indemnité d'intérim est décidé par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale qui établit également les règles suivant lesquelles les commissionnements conférés sont maintenus ou supprimés.

Section 3. De la vacance des places.

Art. 9.

Il y a vacance de place lorsque dans un ou plusieurs des grades de nomination visée à l'article 18 du présent Statut, le nombre d'Administrateurs de la Sûreté Nationale en fonction est inférieur aux effectifs prévus par l'organigramme d'ordre intérieur.

Section 4. De l'Avancement.

Art. 10.

Il y a deux sortes d'avancement : l'avancement de traitement et l'avancement de grade.

Art. 11.

L'avancement de traitement consiste en augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à ce traitement. Ces augmentations sont accordées au premier janvier, au premier Avril, au premier Juillet et au premier Octobre.

A l'une de ces échéances, l'intéressé doit compter au moins un an d'ancienneté. Au point de vue du traitement, sont prises en considération, pour le calcul de l'ancienneté du traitement, les périodes d'activité, de congés et de suspension d'activité de service.

L'ancienneté est calculée à partir de la date d'entrée en service ou de la date de la précédente augmentation. Le taux des augmentations annuelle de traitement est de 2% du traitement pour le fonctionnaire qui a obtenu la mention « Bon » ; ce taux est porté à 3% pour le fonctionnaire de la Sûreté Nationale qui a obtenu la mention « Très Bon » et à 5% pour celui qui a obtenu la mention « Elite » au signalement pour l'année en cours.

Les mentions inférieures à « Bon » suspendent l'avancement de traitement.

Les augmentations de traitement sont accordées par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale

Art. 12.

L'avancement de grade se réalise par la promotion du fonctionnaire de la Sûreté Nationale au grade immédiatement supérieur, pour cela, ce dernier doit :

- a) être coté au moins « Bon » les deux dernières années ;
- b) compter au moins trois années d'ancienneté dans son grade.

Art. 13.

Pour l'avancement à un grade de promotion, il peut être dérogé aux conditions visées à l'article précédent par décision du Président de la République prise sur proposition de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 14.

L'octroi d'un avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur à celui que donne l'avancement de grade, ou si, à défaut d'avancement et au moment de celui-ci, il eut bénéficié dans son ancien grade d'un traitement égal ou supérieur au traitement initial du grade conféré, il est accordé le traitement qu'il aurait acquis à défaut de l'avancement ou de promotion, majoré d'une augmentation correspondant à celle attaché à la note qui a donné lieu à l'avancement ou à la promotion.

Art. 15.

L'Administrateur Général de la Sûreté Nationale établit, le premier décembre de chaque année, un tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale dont il propose au Président de la République la promotion de grade.

Art. 16.

En matière de signalement, les propositions relatives aux Administrateurs de la Sûreté Nationale sont établies :

- au premier degré par l'Administrateur Général-Adjoint de la Sûreté Nationale ;
- au second degré et au dernier degré par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 17.

Le signalement au dernier degré est communiqué à l'Administrateur intéressé qui doit en accuser réception.

L'Administrateur intéressé pour introduire un recours auprès du Président de la République contre son signalement dans le délai de huit jours à dater de la réception du bulletin de signalement.

Section 5 Du traitement.

Art. 18.

Le traitement initial afférant à chaque grade des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale est déterminé au tableau qui complètera le présent Décret. Ce traitement est majoré des indemnités familiales et d'une indemnité de logement.

Art. 19.

Pour compenser les sujétions générales inhérentes à leurs fonctions, il est prévu une indemnité de servitude de 25 % calculée sur le traitement de base. Cette indemnité exclut notamment toute prestation ou paiement de prestations supplémentaires.

Section 6. Du rang social et des privilèges de Juridiction.

Art. 20.

Le rang des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale par rapport aux autres fonctionnaires de la Fonction Publique est déterminé suivant le tableau ci-après :

Administrateur	
Principal	— Conseiller de 1 ^{ère} classe
— Administrateur	
Principal Adjoint	— Conseiller de 2 ^e classe
— Administrateur	— Conseiller de 3 ^e classe
— Administrateur-	
Adjoint-Principal	— Conseiller de 4 ^e classe

- Administrateur-Adjoint
- Administrateur-Adjoint Stagiaire
- Conseiller de 5^e classe
- Conseiller de 6^e classe

Art. 21.

En matière répressive, le corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale jouit des mêmes privilèges de juridictions que les cadres de direction de la Fonction Publique.

CHAPITRE II.

Statut des cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale.*Section 1.***Dispositions Générales.**

Art. 22.

Les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale secondent les corps des Administrateurs dans l'exercice des attributions conférées à la Sûreté Nationale selon l'organigramme mentionné à l'article 1^{er} du présent Statut. Leur mission a un caractère permanent.

Art. 23.

Tout cadre de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale est officier de la Police Judiciaire à compétence générale.

Art. 24.

Le corps des cadres de la Police de la Sûreté Nationale comprend les huit grades suivants dans l'ordre décroissant :

- L'Officier de Police Judiciaire principal de 1^{ère} classe ;
- L'Officier de Police Judiciaire principal de 2^e classe ;
- L'Officier de Police Judiciaire principal de 3^e classe ;
- Officier de Police Judiciaire de 1^{ère} classe
- Officier de Police Judiciaire de 2^e classe
- Officier de Police Judiciaire de 3^e classe
- Inspecteur de Police Judiciaire de 1^{ère} classe
- Inspecteur de Police Judiciaire de 2^e classe
- Inspecteur de Police Judiciaire de 3^e classe

*Section 2.***Du Recrutement.**

Art. 25.

Les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale sont recrutés par l'Administrateur Général par voie de concours.

Art. 26.

Pour être autorisé à subir les épreuves, il faut remplir les conditions suivantes ;

- être de nationalité burundaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite irréprochable ;
- n'avoir subi aucune condamnation exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- être reconnu cliniquement et physiquement apte à un Service du jour et de nuit ; dans toutes les régions du Burundi, par un médecin du Gouvernement ;
- être titulaire d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue du cycle complet des études secondaires ou d'études équivalentes reconnues par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 27.

L'Administrateur Général fixe le programme de concours, la date des épreuves, le nombre de places offertes et la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 28.

Un Jury désigné par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, présidé par lui-même ou par son délégué, dresse la liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours dans la limite des places offertes.

Art. 29.

Les candidats non retenus ne peuvent être inscrits dans une réserve de recrutement. Les lauréats sont admis à l'Ecole de Police Judiciaire.

Art. 30.

La durée des études à l'Ecole de Police Judiciaire est de 2 ans. Elle peut être modifiée selon la nécessité par décision de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

A l'issue de ce cycle de formation, les élèves subissent un examen de sortie. Un classement des élèves par ordre de mérite sanctionne cet examen.

Art. 31.

Les lauréats reçoivent un diplôme de sortie de l'Ecole de la Police Judiciaire, ils sont nommés par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, Inspecteur de Police Judiciaire à titre provisoire et pourvoit également à leur affectation.

Art. 32.

Lors de sa prise de fonction, le cadre de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale prête serment de fidélité au Président de la République.

Art. 33.

Tout nouveau cadre de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale ne peut être titularisé dans son emploi qu'après l'accomplissement d'un stage probatoire. Sa durée est de deux ans.

Art. 34.

A l'expiration de ce délai les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale qui ont donné satisfaction dans leur façon de servir, le rapport de stage faisant foi, sont nommés à titre définitif, par le Président de la République, au grade d'Inspecteur de Police Judiciaire et placé à la 2^e classe de ce cadre. Leur ancienneté dans le grade et dans cette classe est calculée à la date de leur nomination en qualité d'Inspecteur de Police Judiciaire à titre provisoire.

Art. 35.

Les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage, effectuent une nouvelle période probatoire de six mois au terme de laquelle, ils sont soit titularisés soit licenciés d'office et sans recours. Toutefois, le second rapport de fin de stage est communiqué à l'intéressé qui présente à l'autorité compétente ses observations écrites dans un délai de huit jours à dater de la réception.

Section III.

Avancement.

Art. 36.

Le passage des cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale au grade supérieur se réalise de la même manière que l'avancement de grade des fonctionnaires régis par le Statut de la Fonction Publique.

Art. 37.

La promotion au grade supérieur est décidée par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 38.

La promotion à la catégorie du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale ne peut avoir lieu que selon les conditions prévues par les articles 4 et 6 du présent statut.

Art. 39.

Les propositions de notation sont établies :

- au premier degré par l'Administrateur-Chef de service dont le fonctionnaire relève ;
- au second degré par l'Administrateur chargé de la gestion du personnel de la Sûreté Nationale ;
- le signalement définitif est attribué par l'Administrateur Général-Adjoint de la Sûreté Nationale.

Il est communiqué au cadre de la Police Judiciaire intéressé, qui doit en accuser réception et peut introduire un recours auprès de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale dans le délai de huit jours à dater de la réception du bulletin de signalement.

Art. 40.

Outre l'avancement de grade, les cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale ont droit à l'a-

vancement annuel de traitement prévu par le statut des fonctionnaires régis par la Fonction Publique.

Section IV.

Rémunérations.

Art. 41.

Tout cadre de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale en activité a droit à une rémunération comprenant :

- le traitement
- les indemnités familiales
- l'indemnité de logement.

Il perçoit en outre, l'indemnité de servitude suivant la taux et les conditions prévus à l'article 19 du présent Statut.

Art. 42.

Durant leur séjour à l'école de police judiciaire, les élèves perçoivent une bourse d'études dont le montant est déterminés par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

Art. 43.

Le traitement de base concernant le corps des cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale sont fixés conformément au tableau annexé du présent décret.

Art. 44.

Afin de permettre la mise en place des nouvelles structures de la Sûreté Nationale, les cadres de la Police judiciaire les plus méritants, le signalement faisant foi, peuvent être commissionnés à un grade supérieur à celui qui est normalement le leur. L'octroi de l'indemnité d'intérim est décidé par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, qui établit également les règles suivant lesquelles les commissionnements conférés sont maintenus ou supprimés.

Art. 45.

L'Inspecteur de Police Judiciaire nommé à titre provisoire bénéficie du même traitement que l'Inspecteur de Police Judiciaire nommé à titre définitif.

CHAPITRE III.

Dispositions communes au Personnel de la Sûreté Nationale.

Section 1.

Régime disciplinaire.

Art. 46.

Les principes généraux de la Fonction Publique relatifs aux droits et devoirs des fonctionnaire de la République du Burundi ainsi qu'aux incompatibilités sont applicables au personnel de la Sûreté Nationale.

Suivant la gravité des fautes, les peines disciplinaires applicables au personnel de la Sûreté Nationale sont :

1° Le blâme

2° La retenue de la motié du traitement pendant 5 jours au minimum et 15 jours au maximum

3° La suspension de la fonction pour une durée de deux mois, cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la motié du traitement

4° La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée maximum de six mois, cette peine entraîne la suspensions de tout traitement et indemnité, à l'exception des indemnités familiales et de logement

5° La révocation.

Par ailleurs, la suspension de fonctions par mesure d'ordre est automatiquement prononcée en cas de poursuites pénales, ses effets sont les mêmes que ceux déterminés par le Statut des Fonctionnaires de la Fonction Publique; Ils se prolongent jusqu'à la décision définitive.

L'Administrateur Général de la Sûreté Nationale détermine les conséquences que peuvent avoir ces peines disciplinaires en matière de signalement et d'avancement de grade, il fixe la procédure disciplinaire.

Art. 48.

Les peines citées à l'article précédent sont prononcées par l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, sauf la révocation qui est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, la peine citée au n° 4 de l'article précédent est prononcée par le Président de la République à l'égard du personnel du corps des Administrateurs de la Sûreté Nationale.

Art. 49.

Tout fonctionnaire de la Sûreté Nationale qui se rend coupable d'Infraction de violation du secret professionnel, se verra poursuivi en Justice. La poursuite judiciaire aura lieu également à l'encontre de celui qui se rend coupable de cette même infraction après la perte de la qualité de fonctionnaire de la Sûreté Nationale.

Art. 50.

Les traitement du personnel de Sûreté Nationale sont payés mensuellement et à terme échu, à l'intervention du service central des traitements. Tout traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où, pour cause quelconque, il est mis fin à la carrière d'un agent de la Sûreté Nationale, le traitement du mois en cours reste en entier acquis à sa veuve ou, s'il ne laisse pas de veuve, à ses héritiers.

*Section II.***Devoirs et avantages.****Art. 51.**

Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale ont pour devoir :

- a) de rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique, nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement;
- b) de veiller dans la limite de leur compétence à la sauvegarde de la Sûreté, tant intérieure qu'extérieure de l'Etat;
- c) de veiller dans la limite de leur compétence à l'ordre et la paix publics;
- d) d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche et faire preuve d'une disponibilité permanente;
- e) d'éviter, dans leur vie privée comme dans le service tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction.
- f) de respecter les consignes et les directives donnés par les autorités de la Sûreté Nationale.

Art. 52.

Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale bénéficient de la politique de logement dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires régis par le statut de la Fonction Publique.

*Section III.***Du transfert.****Art. 53.**

Le personnel de la Sûreté Nationale accomplit normalement sa carrière dans le cadre de la Sûreté Nationale.

Toutefois, en accord avec le Ministre intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut transférer, soit d'office, soit dans l'intérêt du service, soit à la demande de l'intéressé, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale, dans les cadres d'un autre Ministère pour y exercer des fonctions d'un rang correspondant au moins au grade acquis dans le cadre de la Sûreté Nationale. A l'occasion de ce transfert, le fonctionnaire intéressé peut donner sa démission qui peut être acceptée ou refusée.

Art. 54.

En cas de transfert d'un fonctionnaire de la Sûreté Nationale dans un autre Département ministériel, l'équivalence de grade s'établit conformément au tableau mentionné à l'article 20 du présent Décret pour le corps des Administrateurs.

Pour le corps de cadre de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale, l'équivalence de grade s'établit

compte tenu du grade acquis dans le cadre de la Sûreté Nationale.

Dans ce cas, le grade d'inspecteur de police Judiciaire de 3^e classe est pris comme point de référence et équivaut au grade d'Assistant de 4^e classe.

*Section IV.***Du détachement.****Art. 55.**

Dans l'intérêt du service, des fonctionnaires de la Sûreté Nationale peuvent être détachés auprès des autres cadres administratifs. Dans cette position, il gardent la qualité de membre de la Sûreté Nationale et sont rémunérés par le cadre employeur. Le Service Central de la Sûreté Nationale peut les rappeler à tout moment.

*Section V.***De la mise en disponibilité.****Art. 56.**

Outre le cas prévu à l'article 47, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est mis en disponibilité :

1. D'Office :

- a) pour la durée de son absence injustifiée au service;
- b) durant les périodes pendant lesquelles il subit une peine de servitude pénale.

2. Pour convenance personnelle pendant une période de six ans ou plus, cette période peut être prolongée pour justes motifs moyennant l'accord de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

A dater de sa mise en disponibilité, les fonctionnaire de la Sûreté Nationale n'a plus droit à aucune des rémunérations visées aux articles 19 et 50 du présent décret, Il n'acquiert aucune ancienneté et ne peut bénéficier d'aucun avancement pendant sa disponibilité.

Moyennant l'accord préalable de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles, peut s'engager dans un établissement para-étatique, une société d'économie mixte ou exercer une profession indépendante.

Les mises en disponibilité du personnel de la Sûreté Nationale sont décidées pour chacune des catégories, par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Le Fonctionnaire de la Sûreté Nationale en disponibilité peut être rappelé au service avec un délai de préavis d'un mois. Faute de déférer à cet ordre de rappel, il est considéré d'office comme démissionnaire.

*Section VI.***Cessation de fonction et limite d'âge.****Art. 57.**

La cessation définitive de fonction résulte :

- a) de la démission d'office ou de la démission régulièrement demandée et acceptée;

- b) de l'inaptitude physique ou professionnelle dûment établie;
- c) de la révocation;
- d) de la retraite anticipée;
- e) de la limite d'âge.

La cessation définitive de fonctions est constatée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle entraîne la perte de la qualité de membre de la Sûreté Nationale. Toutefois, en cas de limite d'âge, de retraite anticipée ou d'inaptitude survenue pendant ou à l'occasion du service, le personnel de la Sûreté Nationale garde le rang et le titre acquis, mais ne peut prétendre aux avantages matériels, y attachés.

Art. 58.

La limite d'âge intervient dans les mêmes conditions que celles prévues par le Statut de la Fonction Publique. Le taux et les modalités d'octroi de la pension et la rente de survie sont déterminés par des dispositions légales particulières.

Art. 59.

Sans préjudice des dispositions pénales, entraînant de plein droit la révocation du fonctionnaire de la Sûreté Nationale:

- a) la perte de nationalité;
- b) la condamnation à plusieurs peines de moins de six mois dont le total atteint au moins un an;
- c) la condamnation à une peine privative de liberté pour atteinte à la Sûreté de l'Etat.

Section VII.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 60.

Les Officiers de Police Judiciaires de la Sûreté Nationale en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret font partis du corps de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale.

Leur situation administrative et pécuniaire sera régularisée compte tenu de l'avancement et de la notation de chacun.

Art. 61.

Les fonctionnaires sous-statut nommés ou commissionnés à un grade de la catégorie de collaboration, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent, sont nommés à titre définitif au grade d'Inspecteur de Police Judiciaire de 2^e classe; ceux dont le traitement est déjà supérieur à celui attaché à ce grade, gardent les droits acquis dans leur ancien grade et l'avancement de ce traitement se fera conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret en prenant comme point de départ leur nouveau grade de régularisation.

Art. 62.

En attendant la création de leur propre école, les cadres de la police judiciaires de la Sûreté Nationale seront formés à l'école de la Police Judiciaire des Parquets. Un programme de cours adaptés à leur spécialité devra être élaboré en conséquence.

Art. 63.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le Statut des fonctionnaires de la Fonction Publique est applicable au personnel de la Sûreté Nationale.

Art. 64.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 65.

L'Administrateur Général de la Sûreté Nationale et le Ministre de la Fonction Publique, chacun dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

ANNEXE

TABLEAU DES GRADES ET TRAITEMENTS DE BASE
 APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA SURETE NATIONALE.

1. Corps des Administrateurs	Traitement annuel de Base	Traitement mensuel
— Administrateur Général	Rang et avantages des Ministres	
— Administrateur Général-Adjoint		Rang et avantages attachés au grade de Secrétaire général-Adjoint
— Administrateur Principal	624.000	
— Administrateur Principal-Adjoint	588.000	49.000
— Administrateur	552.000	46.000
— Administrateur-Adjoint Principal	516.000	43.000
— Administrateur-Adjoint	480.000	40.000
— Administrateur-Adjoint Stagiaire	444.000	37.000
II. Corps des Cadres de la Police Judiciaire de la Sûreté Nationale		
— Officier de Police Judiciaire Principal de 1 ^{re} classe	384.000	32.000
— Officier de Police Judiciaire Principal de 2 ^e classe	360.000	30.000
— Officier de Police Judiciaire Principal de 3 ^e classe	336.000	28.000
— Officier de Police Judiciaire de 1 ^{re} classe	312.000	26.000
— Officier de Police Judiciaire de 2 ^e classe	288.000	24.000
— Officier de Police Judiciaire de 3 ^e classe	264.000	22.000
— Inspecteur de Police Judiciaire de 1 ^{re} classe	228.000	19.000
— Inspecteur de Police Judiciaire de 2 ^e classe	222.000	18.500
— Inspecteur de Police Judiciaire de 3 ^e classe	216.000	18.000

Vu et approuvé pour être annexé au statut du personnel de la Sûreté Nationale.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
 Colonel.

Décret n° 100/93 du 24 juillet 1984 portant mesures de clémences en faveur de certains prévenus et condamnés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 33, 46, 52, et 53 ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal spécialement en ses articles 106 à 114 et 123 à 131 ;

Considérant que le II^e Congrès National du Parti UPRONA constitue une étape historique d'une importance particulière dans la vie nationale et qu'il convient de marquer des événements par des mesures de clémence ;

Considérant qu'un des objectifs fondamentaux de la II^e République en matière de justice est la réhabilitation des délinquants ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

Sont amnistiées les personnes prévenues du chef d'infractions commises avant le 24 juillet 1984 et dont la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans de servitude pénale principale.

Art. 2.

Les personnes condamnées par une décision judiciaire définitive avant cette date sont grâcées comme suit :

- 1° Les condamnations à la peine de mort sont commuées en servitude pénale à perpétuité.
- 2° Les condamnations à la servitude pénale à perpétuité sont ramenées à vingt ans de servitude pénale principale.
- 3° Les autres peines de servitude pénale sont réduites de moitié.

Art. 3.

Sont exclus du bénéfice des présentes mesures :

- 1° Les personnes prévenues ou condamnées du chef d'infraction de détournement de deniers publics, de vol de bétail ou de vol à main armée.
- 2° Les personnes ayant été antérieurement amnistiées ou grâciées.
- 3° Les récidivistes.

Art. 4.

L'application du présent décret ne porte point préjudice aux intérêts civils des tiers.

Art. 5.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 550/174 du 26 juillet 1984 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 550/227 du 1^{er} Décembre 1983 fixant les prix maxima de vente au gros et au Détail de certains carburants.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, et 40 ;

Vu la Décret-Loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du Décret-Loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la fixation de certains produits et services ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/150 du 9 juillet 1984 portant mise à la disposition du Gouvernement des dépôts pétroliers de Bujumbura et de Gitega ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/227 du 1^{er} décembre 1983 portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants spécialement en son article 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente au gros d'un litre d'essence super, d'essence tourisme, de gas-oil et de pétrole lampant, tous frais, taxes et marge bénéficiaire de 2,50 FBU compris, sont fixés comme suit :

Essence Super	:	97,2	FBU
Essence Tourisme	:	92,2	FBU
Gas-oil	:	87,5	FBU
Pétrole lampant	:	82,5	FBU

Art. 2.

Les marges bénéficiaires de ces différentes sortes de carburant ne peuvent dépasser, pour la vente au détail :

Essence Super	:	2,80	FBU
Essence Tourisme	:	2,80	FBU
Gas-Oil	:	2,50	FBU
Pétrole lampant	:	2,45	FBU

Art. 3.

Tous frais de transport inclus, la vente au détail de l'essence, du Gas-Oil et du pétrole lampant est fixée prix maxima suivants par litre; sur toute l'étendue de la République du Burundi;

Essence Super	:	100	FBU
Essence Tourisme	:	95	FBU
Gas-Oil	:	90	FBU
Pétrole lampant	:	85	FBU

Art. 4.

Le transport des carburants à l'intérieur du pays sera rémunéré par les Fonds créé à cet effet qui est géré conjointement par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et les sociétés importatrices de produits pétroliers au Burundi.

Art. 5.

La caisse de transport est alimentée par un fonds constitué par les prélèvements sur chaque litre au niveau de la vente au gros, des montants indiqués ci-après tels que inclus dans la nouvelle structure des prix de vente des carburants:

Essence Super	:	2,319	FBU
Essence Tourisme	:	1,973	FBU
Gas-Oil	:	2,392	FBU
Pétrole lampant	:	2,308	FBU

Art. 6.

Le fond spécial est constitué par les prélèvements sur chaque litre vendu au niveau du gros, des montants indiqués ci-après:

Essence Super	:	11,270	FBU
Essence Tourisme	:	7,924	FBU

Gas-Oil	:	5,074	FBU
Pétrole lampant	:	5,322	FBU

Les montants ainsi fixés sont inclus dans les prix de gros et seront versés chaque mois au compte créé à cet effet par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Essence Super	:	11,270	FBU
Essence Tourisme	:	7,924	FBU
Gas-Oil	:	5,074	FBU
Pétrole lampant	:	5,322	FBU

Les montants ainsi fixés sont inclus dans les prix de gros et seront versés chaque mois au compte créé à cet effet par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 7.

Il est institué, dans la structure des prix des carburants, une rubrique « Passage Dépôts » destinés à rémunérer les services d'entreposage et de maintenance, le maintien en bon état et l'entretien des installations pétrolières de Bujumbura et de Gitega, et à la couverture des différents frais occasionnés lors de la gestion de ces entrepôts.

Le « Passage Dépôt » est alimenté par 1 F prélevé sur chaque litre vendu au niveau du gros.

Art. 8.

L'ordonnance Ministérielle n° 550/227 du 1^{er} décembre 1983 est abrogée.

Art. 9.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1984.

Albert MUGANGA.

**Structure des prix de l'Essence Super, de l'Essence
Tourisme, du Gas-Oil et du Pétrole Lampant valable
à partir du 26 Juillet 1984.**

	Essence Super	Essence Tourisme	Gas-Oil	Pétrole
FOT Nairobi (US)	0,3577	0,3474	0,3423	0,3366
FOT Nairobi (FBU)	41,980	40,771	40,172	39,503
Transport Nairobi — Burundi	24,705	24,705	24,705	24,705
	66,685	65,476	64,877	64,208
Déchargement Dépôts	0,100	0,100	0,100	0,100
Coulage Transport 0,3 %	0,200	0,196	0,195	0,193
SOCABU (1,095 % de FOT)	0,460	0,446	0,440	0,433
SGS 1 % de FOT)	0,420	0,408	0,402	0,395
AMI RWANDA	0,183	0,183	0,183	0,183
Droit d'entrée	1,679	1,653	0,025	0,592
Taxe statistique (3% de FOT + Transport)	2,000	1,964	1,946	1,926
Fonds Routier National	5,000	5,000	5,000	—
	76,727	75,426	73,168	68, 03
Coulage-Dépôts (0,5 %)	0,384	0,377	0,366	0,340
Frais généraux	2,000	2,000	2,000	2,000
Marge pétrolière grossiste	2,500	2,500	2,500	2,500
Caisse fluctuation Dollar	1	1	1	1
Caisse transport	2,310	1,973	2,392	2,308
Frais passage dépôts	1	1	1	1
Fonds spécial	11,270	7,924	5,074	5,322
Prix de gros	97,2	92,2	87,5	82,5
Marge détail	2,800	2,800	2,500	2,450
Prix détail	100	95	90	85

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1984.
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

B. — DIVERS

NATIONALITE.

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 8 mars 1984, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAZERA Olive, née à GASAKA-GIKONGORO (République Rwandaise) de KARAMBIZI et de NYIRABATUNZI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte du mariage ci-annexé, qu'en date du 15 août 1981 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KAYIBANDA Ladislas, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 31 juillet 1984 par nous-même, est de nationalité burundaise par naturalisation.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 10 septembre 1984 sous le numéro 648.

La Comparante :
sé/ MUKAZERA Olive.

Le Délégué du Ministre de la Justice :
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 20 août 1984, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KAGOYIRE Gertrude, née en 1958 à RUSAGARA (République Rwandaise) de RUCYAHANA et de MUKABIRI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 11 septembre 1982 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUNYAKAYANZA Pancrace, lequel, selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 20 août 1984 par nous-même, est de nationalité burundaise par naturalisation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous

a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 10 septembre 1984, sous le numéro 649.

La Comparante :
sé/ KAGOYIRE Gertrude

Le Délégué du Ministre de la Justice
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

3. En date du 21 août 1984, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NYANZOBE Pascasie, née en 1942 à RUHENGERI (République Rwandaise) de MUNYANGERO Jean et de Kambiri Thérèse et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 28 août 1982 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RUBANGURA Raphaël, lequel, selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 20 août 1984 par nous-même est de nationalité burundaise par naturalisation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 21 septembre 1984 sous le numéro 650.

La Comparante :
sé/ NYANZOBE Pascasie

Le Délégué du Ministre de la Justice :
sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

4. En date du 24 août 1984, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANYONGA Immaculée, née à Rubero, Commune Nyamasheke, Préfecture Cyangugu, en 1954, (République Rwandaise) de SHYIRAMBERE Epimaque et de MUKARUGOMOKA Générose et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 6 juillet 1976 à Ngagara, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KAJUGIRO Anastase, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 12 juin 1984 par nous-même est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La Comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où la loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce neuvième jour du mois d'octobre 1984 sous le numéro 652.

La Comparante :
sé/ MUKANYONGA Immaculée

Le Délégué du Ministre de la Justice ;
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

5. En date du 4 octobre 1984, devant nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NIBASUMBA Anne-Marie, née à BURURI, Commune et Province BURURI, de GAKWAYA Fidèle et de KANYUNDO Sophie et qui de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 6 novembre 1982, à GISOZI, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NDIKUMWAMI Jean-Berchmans, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 13 août 1984 par nous-même, est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publiée par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce cinquième jour du mois d'octobre 1984, sous le numéro 651.

La Comparante :

sé/ NIBASUMBA Anne-Marie
Le Délégué du Ministre de la Justice :
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Constatation de la perte de la Nationalité-Burundaise.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice.

Vu les articles 15 dernier alinéa et 20 du Code de la nationalité ; Agissant à la demande de Madame Marie Thérèse César, née BIGIRIMANA ;

Considérant que Madame Marie-Thérèse César, née BIGIRIMANA, née à BANGA, le 4 mai 1958 et qui possédait la nationalité burundaise, se trouve dans le cas prévu à l'article 15, lettre b dudit code ;

Constatons qu'à dater du 26 janvier 1984, Madame Marie-Thérèse César, née BIGIRIMANA susqualifiée a perdu la nationalité Burundaise.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, sous le numéro 653.

Moyennant paiement de 250 francs, des copies peuvent en être délivrées aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime.

Fait à Bujumbura, le 9 octobre 1984.

Le Délégué du Ministre de la Justice,
sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée
constituée le 31 octobre 1980.

Siège Social : Bujumbura
Registre de Commerce de Bujumbura N° 22.527

NOMINATION

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 5 février 1983.

A l'unanimité, l'Assemblée décide la nomination aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Georges Goldine, Administrateur de Société, rue des Riva-geois, 25 — 4000 Liège (Belgique), qui accepte.

Son mandat est valable pour une période de 2 ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur, Un Administrateur,

A.S. N° 5.155. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 janvier 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/3788/c du 19 janvier 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TUBUJA s.a.r.l. Bujumbura-Burundi.

Délimitation des pouvoirs accordés à Monsieur Claude PREYAT en vertu des articles 19 et 20 des statuts de la société.

CHAPITRE I.

Pouvoirs Financiers.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettre de change, les accepter et endosser, traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux, faire tous retraits de sommes et valeurs, payer toutes sommes ; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

Jusque 1.000.000 FBU.

Monsieur Claude PREYAT, B. P. 653, Bujumbura.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures ; endosser et es-compter les effets des clients, faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. Tubuja recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre ; se concilier, traiter transiger ou compromettre ; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter. Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire, sans limitation de sommes : seul : Monsieur Claude PREYAT, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous sa seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe Utéma-Travhydro :

Seul : Monsieur Claude PREYAT, susnommé.

CHAPITRE II.

Pouvoirs Commerciaux.

Faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés, y compris les missions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Jusque 6.000.000 FBU. seul :

Monsieur Claude PREYAT, susnommé.

CHAPITRE III.

Pouvoirs Divers.

Subdivision A.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

Monsieur Claude PREYAT, susnommé.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1983.

Le Vice-Président,

Administrateur Délégué,
R. VANDENDAELE.

Le Président,
G. GOLDINE.

A.S. n° 5.156. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 janvier 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante-six. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000F ; copies 450F : suivant quittance n° 45/3792/c du 19 janvier 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TUBUJA s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée
constituée le 31 octobre 1980.

Siège social : Bujumbura

Situation patrimoniale au 31 décembre 1982.

ACTIF

Immobilisation incorporelles nettes	3.359.959
Immobilisation corporelles nettes	5.626.651
Immobilisation financières	300.000
Valeur d'exploitation	
Réalisation court terme	5.929.935
Disponibles	389.054
	<u>6.318.989</u>
	<u><u>15.605.599</u></u>

PASSIF

Capital social	12.000.000
Réserves réglementaires	4.834
Résultats des exercices antérieurs	91.855
Résultat de l'exercice	168.146
Provisions pour charges et pertes	1.439.267
Dettes à court terme	1.901.497
	<u>15.605.599</u>

Affectation du résultat de l'exercice

Bénéfice à affecter	260.001
Réserve légale	8.407
A reporter à nouveau	251.594
	<u>260.001</u>

Situation du capital

Entièrement libéré.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 06 juin 1983.

3° objet à l'ordre du jour : Approbations

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4° objet à l'ordre du jour : Décharges.

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5° objet à l'ordre du jour : Elections statutaires.

Les mandats de Commissaire de Messieurs Georges Grignet et Léopold Kinet sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Georges Goldine.

Vice-Président Administrateur délégué : Monsieur Roger Vandendaele.

Administrateurs : Messieurs Georges Courtois ;
Joseph Ndeberi ;
Claude Van der Straeten.

Composition du Collège des Commissaires.

Messieurs Georges Grignet ;
Léopold Kinet.

Le Vice Président Administrateur délégué,

Le Président,

sé/ R. VANDENDAELE.

sé/ G. GOLDINE.

A.S. N° 5.157. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 janvier 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 450F ; suivant quittance n° 45/3791/c du 19 janvier 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TUBUJA s.a.r.l. BUJUMBURA-BURUNDI

Délimitation de pouvoirs accordés par Monsieur Georges GOLDINE, Président, et Monsieur Roger VANDENDAELLE, Vice-Président Administrateur Délégué, en vertu de l'article 19 des statuts de la Société.

CHAPITRE I.

Pouvoirs Financiers.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser ; traiter toutes opérations

avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux; faire tous retraits de sommes et valeurs; payer toutes sommes; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire: jusque 1.000.000F Bur.; seul:

Monsieur Michel SIX; B.P. 653, Bujumbura.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures; endosser et escompter les effets des clients; faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. TUBUJA; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre; se concilier; traiter; transiger ou compromettre; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter. Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations; intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire, sans limitation de sommes, seul:

Monsieur Michel SIX, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous sa seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du groupe Utéma-Travhydro:

Seul: Monsieur Michel SIX, susnommé.

BANQUE BELGO - AFRICAINE BURUNDI.

Société par actions à responsabilité limitée.

Banque Agréée
Capital — 38 millions
R.C. BUJUMBURA 12.294 B. P. n° 585

Procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Belgo-Africaine Burundi, Société par Actions à responsabilité limitée, tenue à Bujumbura, le 24 mars 1981.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le mardi 24 mars à 15 heures; l'assemblée Générale des Actionnaires s'est réunie à Bujumbura, au siège de la Société.

CHAPITRE II.

Pouvoirs Commerciaux.

Faire tous achats et ventes de marchandises; conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire: jusque 6.000.000F Bur., seul:

Monsieur Michel SIX, susnommé.

CHAPITRE III.

Pouvoirs Divers.

Subdivision A.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société:

Monsieur Michel SIX, susnommé.

ANNULATION DE POUVOIRS.

Les pouvoirs accordés précédemment à Monsieur Claude PREYAT sont annulés à dater de ce jour.

Fait à Bujumbura le 23 janvier 1984.

Le vice-Président Administrateur Le Président délégué

R. VANDENDAELE.

G. GOLDINE.

A.S. N° 5171. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 janvier 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante et un. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt - 2.000F; — copie: 450F; suivant quittance n° 45/7595/c du 29 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 février 1984. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par M. M. DEGROODT. Monsieur le Président appelle M. NSABABAGANWA aux Fonctions de Secrétaire; l'Assemblée désigne Messieurs DESAUVAGE et HACHEZ en qualité de Scrutateurs.

Ordre du jours de l'Assemblée.

Le Président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du conseil de l'Administration et du Commissaire reviseur
- 2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et Pertes
- 3° Affectation des bénéfices

- 4° Décharges à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
5° Divers

Exposé du Président

Monsieur le Président invite l'Assemblée Générale à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

En effet, de la liste de présence déposée sur le bureau, il résulte que 7 Actionnaires possèdent ensemble 72.000 actions nominatives (soit la totalité) sont valablement représentés.

Toutes les actions étant nominatives, les avis de convocation contenant l'ordre du jour ont été adressée directement aux actionnaires. Une copie de ces lettres-missives est déposée sur le bureau.

Les Scrutateurs sont priés de vouloir bien vérifier et parapher ces documents.

Les prescriptions légales et statutaires ayant été observées, le Président déclare ouverte la présente Assemblée valablement constituée pour délibérer et voter sur les points figurant à son ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président rappelle l'article 60 des lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales. Il signale qu'aucune opération ne tombe sous le coup de cette disposition.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

1° Rapport du Conseil d'Administration et Commissaires

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire réviseur.

2° Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes

Monsieur le Président commente le bilan et le compte de Profits et Pertes cloturés au 31 décembre 1980 et demande aux actionnaires de les approuver.

Première résolution.

L'Assemblée approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes qui lui sont présentés.

3° Affectation des Bénéfices

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se rallier au projet de répartition proposé par le Conseil d'Administration.

Deuxième résolution

Bénéfice reporté	:	264.085
Bénéfice de l'exercice	:	23.352.142
		<u>23.616.227</u>

L'Assemblée décide comme suit la répartition des bénéfices :

— Réserve légale	:	2.400.000
— 1 ^{er} dividende	:	1.800.000

— Allocation Statutaires	:	2.330.000
— 2° dividende	:	10.080.000
— Réserve disponible	:	3.000.000
— Provision pour risques divers	:	3.500.000
— Bénéfice reporté	:	506.227
		<u>23.616.227</u>

4° Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire

Monsieur le Président invite l'Assemblée à donner décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur.

Troisième résolution

L'Assemblée décide à l'unanimité de donner décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire réviseur.

5° Divers

Néant

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 16 heures.

A.S. n° 5.158. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 1.050F ; suivant quittance n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

ACTIF	31/12/1980	31/12/1979
A. Réalisable et Disponible		
Caisse, C.C.P., B.R.B.	26.425.905	6.435.367
Banquiers	23.722.638	138.597.312
CAMOFI « Compte bloqué »	—	16.096.960
Avances aux Pouvoirs publics	—	—
Participations	10.500.000	5.000.000
Crédits à l'Economie	882.526.671	596.948.879
Divers	14.917.795	19.451.271
	<u>958.093.009</u>	<u>782.529.789</u>
B. Immobilisé	20.471.727	13.392.402
TOTAL DE L'ACTIF	<u>978.564.736</u>	<u>795.922.191</u>
PASSIF		
	31/12/1980	31/12/1979
A. Exigible		
Créanciers privilégiés	116.119	—
B.R.B.	165.320.960	59.341.401
Banquiers	7.288.440	285.104

Dépôts et comptes courants	578.305.670	488.525.763
à vue et à un mois au plus		
Dépôts divers	84.918.407	99.549.802
Divers	63.702.913	78.120.036
	<u>899.652.509</u>	<u>725.822.106</u>

B. Non exigible

Capital	36.000.000	36.000.000
Réserve légale	7.685.000	5.685.000
Réserve Disponible	4.000.000	—
Réserve de plus-value de réévaluation	7.611.000	7.611.000
	<u>55.296.000</u>	<u>49.296.000</u>

C. Comptes de résultats

Bénéfice reporté	264.085	834.626
Bénéfice de l'exercice	23.352.142	19.969.459
	<u>23.616.227</u>	<u>20.804.085</u>

TOTAL DU PASSIF	<u>978.564.736</u>	<u>795.922.191</u>
-----------------	--------------------	--------------------

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1980

DEBIT	31/12 1980	31/12 1979
— Intérêts et commissions bonifiés	10.039.163	7.711.602
— Frais généraux		
a) frais d'exploitation	53.900.733	35.548.168
b) Allocations légales et autres en faveur du personnel	7.745.505	4.489.810
c) impôts et taxes	20.114.861	16.551.689
d) frais de publicité	23.166	—
	<u>81.784.265</u>	<u>56.589.667</u>
— Amortissements	2.085.419	1.580.961
— Divers	4.244.224	1.504.462
— Bénéfice disponible		
a) bénéfice reporté	264.085	834.626
b) bénéfice de l'exercice	23.352.142	19.969.459
TOTAL DU DEBIT	<u>121.769.298</u>	<u>88.190.777</u>
CREDIT	31/12/1980	31/12/1979
— Intérêts et commissions perçus	102.065.891	74.149.627
— Revenus locatifs	1.639.287	1.545.000
— Divers	17.800.035	11.661.524
— Bénéfice reporté	264.085	834.626
TOTAL DU CREDIT	<u>121.769.298</u>	<u>88.190.777</u>

A.S. N° 5.159. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 850F ; suivant quitt. n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour

copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 28 mars 1983.

Présents :

Messieurs Charles COPPIETERS de GIBSON
Robert DESAUVAGE
Albert HACHEZ.

Le Conseil d'Administration décide de confier la présidence à Monsieur Robert DESAUVAGE en remplacement de Monsieur Michel DEGROODT, démissionnaire.

A.S. N° 5.160. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 250F ; suivant quittance n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : Fbu. 36.000.000

R.C. BUJUMBURA n° 13.298 B.P. n° 585

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Belgo-Africaine Burundi, s.a.r.l., tenue à Bujumbura le 18 mars 1982.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le jeudi 18 mars 1982 à 11 heures, l'Assemblée Générale des Actionnaires s'est réunie à Bujumbura, au siège de la Société.

Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DEGROODT. Monsieur le Président appelle Monsieur Patrice NSABABAGANWA aux fonctions de Secrétaire ; l'Assemblée désigne ensuite Messieurs HACHEZ et DESAUVAGE en qualité de Scrutateurs.

Ordre du jour de l'Assemblée

Le Président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes

- 2) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1981 ainsi que la répartition du bénéfice
- 3) Politique de renforcement des fonds propres : apport de l'actionnaire Banque Bruxelles Lambert
- 4) Décharges à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
- 5) Nominations statutaires
- 6) Divers

Exposé du Président.

Monsieur le Président invite l'Assemblée Générale à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

En effet, de la liste de présence déposée sur le bureau, il résulte que 7 Actionnaires possédant ensemble 72.000 actions nominatives (soit la totalité) sont valablement représentés.

Toutes les actions étant nominatives, les avis de convocation contenant l'ordre du jour ont été adressés directement aux actionnaires. Une copie de ces lettres-missives est déposée sur le bureau.

Les Scrutateurs sont priés de vouloir bien vérifier et parapher ces documents.

Les prescriptions légales et statutaires ayant été observées, le Président déclare ouverte la présente Assemblée valablement constituée pour délibérer et voter sur les points figurant à son ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président rappelle l'article 60 des lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales. Il signale qu'aucune opération ne tombe sous le coup de cette disposition.

ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

- 1) Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes
 - le Président en donne lecture
- 2) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1981 ainsi que du projet de répartition du bénéfice
 - le Président commente ces documents et, sur base des dispositions de l'article 31 des statuts, propose à l'Assemblée d'affecter la totalité du bénéfice après prélèvement en faveur de la réserve légale, à la réserve disponible.

Première Résolution

L'Assemblée approuve le Bilan, le Compte de Profits et Pertes et le projet de répartition qui lui sont présentés.

Elle décide comme suit de la répartition du solde bénéficiaire de l'exercice :

— Bénéfice à répartir :	
— Bénéfice reporté	506.227
— Bénéfice de l'exercice	1981 13.744.102
	14.250.329
— Répartition :	
— Réserve légale	1.415.000
— Réserve disponible	12.800.000
— Report à nouveau	35.329
	14.250.329

3) Politique de renforcement des fonds propres

Etant donné l'accroissement important qu'a connu l'activité de la Banque au cours des derniers exercices et les perspectives de développement futur, il apparaît nécessaire de renforcer les fonds propres de la Banque en vue, notamment, de rencontrer les recommandations de la Banque de la République du Burundi.

Le Président propose dès lors à l'Assemblée d'acter la renonciation par la Banque Bruxelles Lambert, actionnaire principal, à la partie non-transférée des dividendes des exercices 1978 et 1979 soit au total : **FBU. 6.165.618, (six millions cent soixante-cinq mille six cent dix-huit francs burundais)** et de ratifier le transfert de ce montant à la « réserve disponible » conformément à l'engagement pris envers la Banque de la République du Burundi.

Cette mesure s'ajoute à la renonciation à une rémunération du capital pour l'exercice 1981.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée prend acte de la dotation effectuée par la Banque Bruxelles Lambert de Fbu. 6.165.618, au profit du compte de réserve disponible inscrit au passif non exigible de la Société.

- 4) Décharges à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
 - Le Président invite l'Assemblée à donner décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

Troisième Résolution.

L'Assemblée décide à l'unanimité de donner décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

5) Nominations statutaires

- le mandat l'administrateur de Monsieur Albert HACHEZ venant à expiration à la présente assemblée, le Président propose de le renouveler sur une nouvelle période de six ans expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1988.
- Par ailleurs, le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Charles LAUDIN venant à expiration à la présente assemblée, le Président propose de le renouveler pour une nouvelle pé-

riode de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985.

- En outre il rappelle les exigences de l'article 37 de la loi n° 1/2 portant réglementation des institutions financières. Il propose à l'Assemblée d'adopter le principe de la désignation d'un second commissaire aux comptes ayant qualité de résident.

Quatrième Résolution.

- L'Assemblée décide de renouveler le mandat d'administrateur Monsieur Albert HACHEZ pour une durée qui prendra fin en 1988 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1987, ainsi que le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Charles LAUDIN pour une durée de trois ans qui prendra fin en 1985 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1984.
- L'Assemblée adopte en outre le principe de la désignation d'un second commissaire aux comptes ayant qualité de résident.

Une prochaine Assemblée Générale aura à procéder formellement à son élection après avoir obtenu l'agrément de la Banque de la République du Burundi.

6) Divers :

Fixation des émoluments des administrateurs et des commissaires aux comptes.

- Le Président propose à l'Assemblée de fixer les émoluments d'administrateur et de commissaire aux comptes comme suit :

Président du conseil d'Administration

FBu. 250.000 par an

— Administrateur

FBu. 125.000 par an

— Commissaire

FBu. 100.000 par an

La taxe mobilière sera supportée par les bénéficiaires des revenus.

Cinquième Résolution

L'Assemblée décide de fixer comme suit les émoluments des administrateurs et des commissaires aux comptes :

— Président du Conseil

FBu. 250.000 par an

d'Administration

— Administrateur

FBu. 125.000 par an

— Commissaire aux comptes

FBu. 100.000 par an

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président invite le Secrétaire à donner lecture du présent procès-verbal.

Il prie ensuite les Scrutateurs, les Administrateurs présents et les actionnaires qui le désirent, de signer ce procès-verbal.

A.S. N° 5.161. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 1.250F ; suivant quittance n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI
Bilan arrêté au 31 décembre 1981.

ACTIF

I. Disponible et Réalisable

Caisse, Banque de la République du Burundi, Office des Chèques Postaux	F	19.733.768
Banques	F	173.726.135
Autres valeurs à recevoir à court terme	F	4.589.541
Portefeuille-effets	F	1.279.351.609
Débiteurs divers	F	351.364.862
Portefeuille-titres	F	15.500.000
Divers	F	18.231.769

F 1.862.497.684

II. Immobilisé

Immeubles	F	9.363.712
Matériel et Mobilier	F	13.669.469

F 23.033.181

F 1.885.530.865

PASSIF

I. Exigible

B.R.B. : refinancement	F	745.157.480	
Autres valeurs à payer à court terme	F	12.797.019	
Dépôts et comptes courants :			
— à vue et à un mois			
au plus	F	658.120.456	
— à plus d'un mois	F	214.791.306	
— livrets de dépôts	F	27.881.835	
Montant à libérer sur participation	F	4.000.000	F 900.793.597
Divers	F	144.336.440	

II. Non Exigible

Capital	F	36.000.000	
Réserve légale	F	10.085.000	
Réserve disponible	F	10.500.000	
Réserve de plus-value de réévaluation	F	7.611.000	

III. Comptes de Résultats

Bénéfice reporté	F	506.227	F 64.196.000
Bénéfice de l'exercice	F	13.744.102	
			F 14.250.329
			<u>F 1.885.530.865</u>

COMPTES D'ORDRE

Garantie reçues de tiers	F	906.147.400
Nos cautions pour compte de tiers	F	129.501.119
Promesses souscrites par nos débiteurs	F	405.300.000
Divers	F	261.601.221

Vérifié par le Commissaires-Reviseurs le 9 février 1982. Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 17 mars 1982.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI.
Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1981.

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	F	31.365.863	
Frais généraux :			
— frais d'exploitation	F	93.080.008	
— Allocations légales et autres			
en faveur du personnel	F	10.135.688	
— Taxes, impôts et provision pour impôts	F	18.094.453	
— Frais de publicité	F	56.366	
Amortissements	F	4.641.426	F 121.366.515
Bénéfice reporté	F	506.227	
Bénéfice de l'exercice	F	13.744.102	
			F 14.250.329
			<u>F 171.624.133</u>

CREDIT

Intérêts et commissions perçues	F	139.913.137
Revenus locatifs	F	5.196.845
Bénéfice de change	F	20.337.570
Divers	F	5.670.354
Bénéfice reporté	F	506.227

F 171.624.133

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	F	1.415.000
Réserve disponible	F	12.800.000
Report à nouveau	F	35.329
			14.250.329

Vérifier par les Commissaires-Reviseurs le 9 février 1982. Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 17 mars 1982.

A.S. N° 5.162. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 850F ; suivant quittance n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI
Délégation de Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration donne, par la présente, pouvoirs à :

MM. Patrice NSABABAGANWA
André STASSIN
Yves DE VOS

de prendre toutes hypothèques, garanties et privilèges, et effectuer toutes démarches en vue de leur inscription.

Abert HACHEZ Michel DEGROODT
Administrateur Président

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1981.

Vu pour la légalisation de signature de
M. Albert HACHEZ et Michel DEGROODT

Apposée ci-contre

Bujumbura, le 16 décembre 1981.

Le Délégué du Ministre de la Justice,
sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA,
Conseiller Juridique.

Quatrième Résolution.

— L'Assemblée décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Albert HACHEZ

pour une durée qui prendra fin en 1988 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1987, ainsi que le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Charles LAUDIN pour une durée de trois ans qui prendra fin en 1985 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1984.

— L'Assemblée adopte en outre le principe de la désignation d'un second commissaire aux comptes ayant qualité de résident.

— Une prochaine Assemblée Générale aura à procéder formellement à son élection après avoir obtenu l'agrément de la Banque de la République du Burundi.

A.S. N° 5.163. Reçu au greffe du Tribunal du Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante-trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 850F ; suivant quittance n° 45/7550/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE GENERALE DE SERVICES
(SOGES)

S T A T U T S.

I. 1. Dénomination

Société Générale de Services, en abrégé « SOGES ».

2. *Siège social* : Bujumbura

3. *Durée* : Trente ans

4. *Objet social* :

— Assistance à la gestion et à l'organisation d'entreprises

— Les études de marché
— La conception de projets et la surveillance de leur exécution
— L'élaboration de Conseils juridiques et fiscaux
— La publicité pour le compte de toute entreprise

II. 1. Capital Social

a) capital souscrit : 5 millions
b) capital libéré : 2 millions

2. Actions

500 actions de 10.000 francs chacune.

III. Administration — Gestion — Surveillance.

1. Administration :

Conseil d'Administration de six membres.

2. Gestion :

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration.

3. Surveillance :

La surveillance de la société est confiée à un ou deux commissaires aux comptes nommés pour 2 ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

IV. Ecritures Sociales - Répartitions

Les situations trimestrielles sont établis et communiquées aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes au plus tard après trente jours du trimestre concerné.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1983.

Audace BIREHA,

Président du Conseil d'Administration.
Athanase NIKOYAGIZE,
Directeur-Gérant.

A.S. N° 5.164. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; — copies : 1.850F ; suivant quittance n° 45/7544/c du 14 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA TRAVHYDRO s.a.r.l. Bujumbura (Burundi)

Délimitation de pouvoirs accordés par Messieurs G. Goldine président, et R. Vandendaele, vice-président Administrateur délégué, en vertu de l'article 19 des statuts.

CHAPITRE I.

Pouvoirs Financiers.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux ; faire tous retraits de sommes et valeurs ; payer toutes sommes ; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement. Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

— jusque 3.000.000 FBu. seul :

MM. Georges GOLDINE Liège.
Roger VANDENDAELE Rixenstar.
Claude VAN DER STRAETEN ... Bujumbura.

— jusque 1.500.000 FBu., seul :

MM. Christian DUBOIS Bujumbura.
Claude PREYAT Bujumbura.

— jusque 1.000.000 FBu., seul :

MM. WILLY BOUCAUX Bujumbura.
Michel SIX Bujumbura.

— Jusque 3.000.000 FBu. conjointement à deux

MM. WILLY BOUCAUX, susnommé.
Christian DUBOIS, susnommé

Max PIERON Bruxelles.
Claude PREYAT, susnommé
Michel SIX, susnommé.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures, endosser et escompter les effets des clients ; faire tous versement ou virement au crédit des comptes de la s.a.r.l.

Utéma-Travhydro ; recevoir toutes sommes. A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger ou compromettre ; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter.

Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartition. Aux fins qui précèdent ; signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire.

— Sans limitation de sommes, seul :

MM. WILLY BOUCAUX, susnommé.
Chrisian DUBOIS, susnommé.
Georges GOLDINE, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Claude PREYAT, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger VANDENDAELE, susnommé.
Claude VAN DER STRAETEN ; susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous leur seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe (Utéma-Travhydro s.a., Sonatubes s.a.r.l.), seul :

MM. WILLY BOUCAUX, susnommé.
 Christian DUBOIS, susnommé.
 Georges GOLDINE, susnommé.
 Max PIERON, susnommé.
 Claude PREYAT, susnommé.
 Michel SIX, susnommé.
 Roger VANDENDAELE, susnommé.
 Claude VAN DER STRAETEN, susnommé.

CHAPITRE II. *Pouvoirs Commerciaux.*

Faire tous achats et ventes de marchandises, conclusion et exécuter tous marchés y compris les soumission de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

— *jusque 20.000.000 FBU. conjointement à deux :*

MM. Willy BOUCAUX, susnommé.
 Christian DUBOIS, susnommé.
 Georges GOLDINE, susnommé.
 Max PIERON, susnommé.
 Claude PREYAT, susnommé.
 Michel SIX, susnommé.
 Roger VANDENDAELE, susnommé.
 Claude VAN DER STRAETEN, susnommé.

— *jusque 15.000.000 FBU. seul :*

MM. Georges GOLDINE, susnommé.
 Roger VANDENDAELE, susnommé.
 Claude VAN DER STRAETEN, susnommé.

— *jusque 10.000.000 FBU. seul :*

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
 Claude PREYAT, susnommé.

— *jusque 5.000.000 FBU. seul ;*

MM. Willy BOUCAUX, susnommé.
 Michel SIX, susnommé.

Société Générale d'Import-Export S.P.R.L. « SOGIEX »

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 16 décembre 1980.

L'an mil neuf cent quatre vingt, le 16^e jour du mois de décembre s'est réunie au siège social à Bujumbura, l'assemblée générale ordinaire de la société « SOGIEX » S.P.R.L. agréée par l'ordonnance ministérielle n° 560/168 du 28 juin 1979.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première Résolution :

1° Conformément aux articles 10 et 11 des statuts du 1^{er} juin 1979, l'assemblée décide que Monsieur RUSAGARA Alexis reprend ses parts sociales, au sein de la Société, qu'il avait cédées à Monsieur SEHENE Modeste en assemblée générale ordinaire du 25 août 1979.

CHAPITRE III.

Pouvoirs Divers.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

MM. Willy BOUCAUX, susnommé.
 Christian, DUBOIS, susnommé.
 Georges GOLDINE, susnommé.
 Max PIERON, susnommé.
 Claude PREYAT, susnommé.
 Michel SIX, susnommé.
 Roger VANDENDAELE, susnommé.
 Claude VAN DER STRAETEN, susnommé

ANNULATION DE POUVOIRS.

Tous les pouvoirs accordés précédemment sont annulés à dater de ce jour.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 1984.

Le Vice-Président

Administrateur délégué,
 R. VANDENDAELE.

Le Président,
 G. GOLDINE.

A.S. N° 5165. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante-cinq. Le Préposé au registre de (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000F ; — copies 650F ; suivant quittance n° 45/7518/c du 8 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

2° Messieurs RUSAGARA Alexis et MUGABARABONA Arcade deviennent les seuls associés de la société Générale d'Import-Export dénommée « SOGIEX » s.p.r.l.

Deuxième Résolution :

1° Conformément à l'article 7 des statuts du 1^{er} juin 1979, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de la Société qui passe de cinq millions à neuf millions.

2° Le capital de neuf millions est divisé en neuf mille parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune et réparties comme suit :

— RUSAGARA Alexis : six mille parts sociales
 — MUGABARABONA Arcade : trois mille parts sociales.

Et à l'instant, les actionnaires souscrivent les neuf mille parts sociales, chacune de ces parts étant libérée intégralement par l'apport qu'ils déclarent faire à la

présente société de créances liquides, certaines et exigibles.

Par suite la somme de neuf millions se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que l'assemblée reconnaît.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée a été dressé et signé le présent procès-verbal en date et lieu que dessus.

sé/ RUSAGARA Alexis sé/ MUGABARABONA
Arcade.

A.S. N° 5.166. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 juin 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 250F ; suivant quittance n° 45/7945/c du 18 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société Générale d'Emport-Export S.P.R.L.

« SOGIEX »

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Associés et date du 12 mars 1982.

L'an mil neuf cent quatre-vingt deux, le 12^e jour du mois de mars s'est réunie au Siège Social à Bujumbura, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société « SOGIEX » S.P.R.L., agréée par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/168 du 28 juin 1979.

Après avoir délibéré, l'Assemblée a décidé de ce qui suit :

1° Conformément à l'article 7 des statuts du 1^{er} juin 1979, l'Assemblée décide d'augmenter le Capital Social de la Société qui passe de neuf (9) à quinze millions (15.000.000).

2° Le capital de quinze millions est divisé en quinze mille (15.000) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000) francs chacune et réparties comme suit :

- RUSAGARA Alexis Onze mille deux cent cinquante (11.250) parts sociales,
- MUGABARABONA Arcade Trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales.

Et à l'instant, les actionnaires souscrivent les quinze mille (15.000) parts sociales, chacune de ces parts étant libérée intégralement par l'apport qu'ils dé-

clarent faire à la présente Société de créances liquides certaines et exigibles.

Par suite, la somme de quinze millions (15.000.000) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ce que l'Assemblée reconnaît.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et a été dressé et signé le présent procès-verbal en date et lieu que dessus.

sé/ RUSAGARA Alexis.

sé/ MUGABARABONA Arcade.

A.S. N° 5.167. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 15 juin 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 250F ; suivant quittance n° 45/7945/c du 18 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Procès-verbal de la consultation Extraordinaire des associés, en date du 7 avril 1983.

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois, le septième jour du mois d'avril, une Consultation Extraordinaire ayant réuni Messieurs RUSAGARA Alexis et MUGABARABONA Arcade, Associés auprès de la SOGIEX S.P.R.L., ceux-ci ont décidé ce qui suit :

- Il est conféré à Monsieur RUSAGARA Alexis l'autorisation à la signature, pour engager valablement la société dans tout versement ou retrait de fonds ou tout autre engagement, et cela sans limite de montant ou de tout autre ordre.
- De commun accord, les Associés apposent une signature au bas du présent procès-verbal pour en authentifier la substance.

sé/ Alexis RUSAGARA.

sé/ MUGABARABONA Arcade.

A.S. N° 5.168. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 juin 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; — copies : 250F ; suivant quittance n° 45/7945/c du 18 juin 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 juin 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TRANSPHARMA :

Société d'Importation et Exportation de Produits Chimiques Industriels, Pharmaceutiques, Vétérinaires et Equipements Médicaux : Vente en Gros (S.P.R.L.).

STATUTS.**CHAPITRE I.****Dénomination - Siège - Durée.****Art. 1.**

Entre les soussignés :

- MARION Verena. St.
- NEOPHARMA ;
- MUTANGANA J.B.
- KAYIRANGA O.

Il est formé entre les propriétaires des parts visées aux articles 5 et 6 ainsi qu'avec les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société de personnes à responsabilité limitée, dénommée : « TRANSPHARMA » : Société d'Importation et d'Exportation de Produits chimiques industriels, pharmaceutiques, (ne contenant pas de substances soporifiques ni stupéfiantes suivant l'art. 8 Décret N° 100/30 du 29 septembre 1980), vétérinaires et Equipements médicaux : vente en gros ».

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura, Avenue RWAGASORE N° B. P. 2432.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, Agences et Bureaux en République du Burundi et ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours le jour de la constitution. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle pourra être dissoute ou prorogée dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Toutefois, en cas de liquidation, la Société se survit pour les engagements pris et non encore exécutés.

CHAPITRE II.**Objet Social.****Art. 4.**

La Société a pour objet :

- Toutes activités de commercialisation (Vente en gros et de diffusion de produits chimiques pharmaceutiques, Vétérinaires et Equipements médicaux en général :
- Promouvoir l'industrie chimique et pharmaceutique en général et exercer tout Commerce d'im-

portation et exportation de produits chimiques pharmaceutiques vétérinaires et Equipements médicaux ;

- S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser ou à développer son objet.

CHAPITRE III.**Capital Social - Parts.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 20.000.000 FBU (Vingt Millions de Francs Burundi) et est représenté par 400 parts de 50.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les parts sont souscrites comme suit :

- NEOPHARMA, représenté par
- NDORIMANA : 180 parts
- MUTANGANA : 155 parts
- Verena Marion St. : 45 parts
- KAYIRANGA O. : 20 parts

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que toutes les parts sociales ont été souscrites et libérées à concurrence de 20% en espèces.

Le solde fera objet d'un appel de fonds avec préavis de 1 mois par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la majorité des 3/4 des voix, chaque part souscrits conférant une voix.

Lors de toute augmentation du capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Les parts nouvelles sont offerts par préférence aux propriétaires des parts existant au jour d'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts peut décider que tout ou partie des titres à souscrire ne sont pas offerts par préférence aux propriétaires des parts existantes.

Le Conseil d'Administration a dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions dont il donne avis, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

Art. 8.

Les parts sont nominatives. La propriété des parts est établie par l'inscription dans un registre tenu au siège social. Des certificats d'inscription non transmissibles, numérotés, frappés au timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil

d'Administration sont délivrés aux actionnaires. Les titres nominatifs ne peuvent être transformés en titres au porteur que par décision de l'Assemblée générale prise après leur entière libération.

Art. 9.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre visé de l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

La cession des parts nominatives ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le titulaire qui vient céder toutes ou une partie de ses parts nominatives devra en faire l'offre aux autres associés qui pourront les acquérir par priorité proportionnellement au nombre de parts dont chacun est déjà propriétaire au moment de la cession.

Art. 10.

L'actif nouveau et les bénéfices sont partagés au prorata des parts émises. Les intérêts et les dividendes de toute part sont valablement payés au titulaire du certificat prévu à l'article 8.

Art. 11.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers. Les actionnaires ne répondent des engagements, dettes et obligations de la Société, qu'à concurrence de leurs souscriptions. La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par part. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, la Société peut en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; en demander l'inventaire, le partage ou la licitation s'immiscant dans l'Administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires.

CHAPITRE IV.

Administration - Gestion et Contrôle.

Art. 12.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Elle est composée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé par un Administrateur et un Gérant.

— Administrateur

— Gérant

L'Assemblée générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, statue sur le compte des profits et pertes, donne décharge au conseil d'Administration et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société lui paraît l'exiger. Il est tenu de la convoquer sur requête écrite des actionnaires représentant la moitié du capital libéré. Les actionnaires indiquent dans la demande les points qu'ils désirent faire figurer à l'ordre du jour. Les Assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation doit indiquer précisément l'endroit où se tiendra la réunion.

Art. 14.

La convocation pour toute Assemblée générale contient un ordre du jour détaillé et précis. La mention « divers » ne peut y figurer. Ses convocations sont adressées aux actionnaires au moins trente (30) jours à l'avance, par tout moyen offrant garantie reconnue de réception par la destinataire. L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sans préjudice aux conditions spéciales de l'article 18 ci-après, l'Assemblée régulièrement constituée délibère et statue valablement si au moins la moitié des parts sont représentée. Les actionnaires désirant faire inscrire des points à l'ordre du jour à l'Assemblée générale annuelle doivent en faire la propositions par écrit au conseil d'Administration en temps utile et au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Art. 15.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale.

Les personnes morales peuvent se faire représenter par des mandataires non actionnaires. Ces mandataires doivent être des personnes physiques différentes de celles que les représentant éventuellement, comme administrateurs. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de régler toutes autres questions relatives à la formule et au dépôt des procurations. Une liste des présence est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant l'ouverture de la séance. Elle mentionne l'identité des actionnaires et le nombre de parts qu'ils représentent. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Une Assemblée commencée ne peut être reportée que dans des cas de force majeure. En ce cas, le pré-

sident de l'Assemblée générale peut reporter celle-ci séance tenante à une date ultérieure, ce qu'il propose pour délibérer sur le même ordre du jour. Dans ce cas l'Assemblée reportée est réputée n'avoir pas eu lieu et les décisions éventuellement prises nulles de plein droit. Les actionnaires absents à la réunion reportée participent de droit à la nouvelle Assemblée générale. Aucune modification de l'ordre du jour n'est admise.

Art. 17.

Chaque actionnaire a autant de voix que de parts souscrites. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, non tenu des abstentions ni des bulletins blancs, à l'exception des cas énumérés à l'article 18.

Art. 18.

Sauf si la loi en dispose autrement, lorsque l'Assemblée générale aura à se prononcer sur :

- A. Une modification au statut.
- B. Une augmentation ou une réduction du capital social ;
- C. La fusion de la société avec une autre ou l'alinéation totale des biens de la société.
- D. La prorogation du terme de la société ou une dissolution anticipé de celle-ci, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été indiqué avec précision dans la convocation et si les 3/4 au moins du capital social sont représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire.

La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des parts sont représentées. Les modifications ne seront admises que si elles sont recueillies les 3/4 au moins des voix pour laquelle il est pris part au vote.

Art. 19.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, le Président et le Vice-Président. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président trimestrielle et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins trois mandataires.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les P.V. qui seront approuvés et signés par les Administrateurs au cours de la réunion suivante du conseil. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits du P.V. à publier ou à soumettre aux tiers, sont signés par les Administrateurs.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des Actionnaires par les statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut ainsi faire tous les actes de disposition qui intéressent la Société, et tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Art. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

La gestion journalière est confiée à un Administrateur.

Art. 25.

L'Administrateur représente la Société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres.

CHAPITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition de Bénéfices Réserves.

Art. 26.

L'exercice commence le 1^{er} Janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'agrément de la présente société et se terminera le trente-et-un décembre 1983.

Art. 27.

Le trente-et-un décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements doivent être faits. Les documents doivent être dressés conformément à la loi et aux usages. Au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale, les pièces ci-avant et le rapport annuel du Conseil d'Administration devront être soumis pour être examinés, confrontés avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

La date de l'Assemblée Générale Ordinaire est prévue au 2^e quinzaine du mois de février.

Art. 28.

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire les Actionnaires recevront :

- a) Une copie du Bilan et du Compte de profits et pertes.
- b) Un tableau indiquant l'affectation de résultat de l'exercice.
- c) La liste des Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts avec l'indication du nombre de leurs parts et de leur domicile.

Art. 29.

L'Assemblée générale, réglera annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions légales et aux usages, toutes questions relatives à l'affectation et à la participation des bénéficiaires. Tout déficit éventuel du Bilan est réporté.

Art. 30.

Le Bilan et le Compte de profits et pertes sont dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires, déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance, et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 31.

En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des Actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, suivant les dispositions et aux conditions de l'article 32 des présents statuts.

Art. 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nomme le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 33.

Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la Société, est employé à amortir complètement le capital des parts. Le surplus est réparti entre les Actionnaires au prorata des parts entièrement libérées.

CHAPITRE VII.
Dispositions Finales.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la Société où toutes communications, assignations peuvent lui être valablement notifiées sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 35.

Les Actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés commerciales de droit privé.

Art. 36.

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du ressort du siège social.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1983.

sé/ NEOPHARMA sé/ MARION Verena St.
sé/ MUTANGANA sé/ KAYIRANGA O.

A.S. N° 5.169. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; — copies : 1.850F ; suivant quittance n° 45/7568/c du 17 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17 février 1984. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Burundi Plastic Company « B.P.C. »

Société de personnes à responsabilité limitée
au Capital Social de 6.000.000 FBu.

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. NDIKUBWAYO Erick, résidant à Bujumbura
B. P. 2836

2. GAKOU OUMAR, résidant à Bujumbura
3. CHUNG PHILIP, résidant au HONG KONG
36-44 NATHAN, ROAD T.S.T. KOWLOON

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées à l'art. 6 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet :
La fabrication et la vente des sandalettes plastiques

La Société peut faire toutes transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « BURUNDI PLASTIC COMPANY » en abrégé « B.P.C. ».

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences, usines et bureaux peuvent être établis par décision de l'Assemblée Générale tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter du jour de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 FBU (Six Millions de Francs Burundi) divisé en 600 parts de 10.000 FBU chacune et souscrites comme suit :

- | | | |
|---------------------|-----|---------------------|
| 1. NDIKUBWAYO Erick | : | apport de 2.000.000 |
| FBU représentant | 200 | parts sociales |
| 2. GAKOU OUMAR | : | apport de 2.000.000 |
| FBU représentant | 200 | parts sociales |
| 3. CHUNG PHILIP | : | apport de 2.000.000 |
| FBU représentant | 200 | parts sociales. |

Le capital ainsi souscrit sera entièrement libéré dès autorisation ministérielle de constitution.

Il pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants ou descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumis à l'accord des associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil, Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute cause de cessation des activités volontaires ou involontaires d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition de scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société sera gérée par l'associé NDIKUBWAYO Erick qui portera le titre de Directeur-Gérant.

A ce titre, il a les pleins pouvoirs pour :

- assurer la gestion journalière des affaires de la Société.
- Représenter valablement la société auprès de toutes administrations et de tous tiers.
- Signer et résilier tous contrats et conventions.
- Faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes de dépôts, comptes-chèques ou comptes courants; opérer tous retraits et transferts de fonds, signer tous chèques reçus, mandats, quittances, décharges, endos et acquits, à l'exclusion de tout aval; clôturer tous comptes.
- Solliciter tous crédits et engager valablement la société pour toutes conditions requises.
- Retirer de toute administration postale et de tous transporteurs publics ou privés tous colis et plis, même assurés ou recommandés, adressés à la Société.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes et correspondances.

Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra dans la première quinzaine de Mars et dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année.

L'Assemblée Générale pourra se tenir valablement chaque fois qu'il y aura les 2/3 des associés présents.

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, il pourra être tenue une Assemblée Générale extraordinaire sur demande des 2/3 des associés.

Art. 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 12.

Art. 15.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le mandat de commissaire aux comptes se remplit dans les conditions prévues aux articles 60 à 62 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou

plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle déterminera les modalités des liquidation.

Art. 19.

Toutes modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par l'article 13 des présents statuts.

Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales.

Art. 21.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 janvier 1984

en autant d'originaux qu'il y a des parties
(Signatures des associés, avec la mention manuscrite)
« Lu et approuvé »

Les Associés.

sé/ NDIKUBWAYO Erick sé/ GAKOU OUMAR.

lu et approuvé

lu et approuvé

sé/ CHUNG PHILIP par procuration

Lu et approuvé

A.S. N° 5.170. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 10.000F; — copies: 850F; suivant quittance n° 45/7593/c du 28 février 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 février 1984. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri munsu y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.